PROCÈS-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CHU SAINTE-JUSTINE
Séance régulière
24 octobre 2019 à 7h30
Salle du conseil d'administration 8.1.32
3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, H3T 1C5, Montréal

PRÉSENTS
Mme Ann MacDonald, présidente
M. André Roy, vice-président
Mme Caroline Barbir, secrétaire
M. Majid Atif
Mme Hélène Boisjoly
M. Jean-François Bussières
Mme Louise Champoux-Paillé (téléconférence)
M. Nicolas Chevalier
Mme Maud Cohen
M. Dominique Erbland
M. Guillaume Gfeller
Mme Annie Lemieux (téléconférence)
Mme Anne Lyrette
Dr Joaquim Miro
M. Frédérick Perrault
Mme Angèle St-Jacques
Mme Annie Pelletier
Dr Jean Pelletier

EXCUSÉS
Mme Marie-Pierre Bastien
Mme Marie-Josée Hébert

INVITÉS
Mme Isabelle Demers, présidente-directrice générale adjointe
Mme Anne-Julie Ouellet, directrice des communications et relations publiques
Me Geneviève Cardinal, présidente du comité d'éthique de la recherche
Dr Marc Girard, directeur des services professionnels
Dr Jacques Michaud, directeur de la recherche
Mme Geneviève Parisien, directrice de la qualité, évaluation, performance et éthique
Mme Sonia Dugas, directrice des ressources financières et de la logistique

RÉDACTION
Mme Mylène Ducharme

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance régulière et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance régulière du 24 octobre 2019
3. Huis clos

[redacted]

3.3. Nomination de membres au comité d'éthique de la recherche
3.4. Chefferie du département clinique de médecine de laboratoire
3.5. Renouvellement de statuts et privilèges
3.5.1. Département de pédiatrie
3.5.2. Département de pédiatrie d'urgence
3.6. Nomination - nouvelle candidature

3.7. Nominations - comités CA
3.8. Nomination - Directrice adjointe DÉSA
[redacted]

4. Période de questions[1] et présentation
   4.1. Période de questions[1]
   4.2. Vidéos – Gagnants Prix excellence
5. Affaires découlant des rencontres précédentes
   5.1. Tableau de suivis
6. Rapport d'activités
   6.1. Rapport de la présidente
   6.2. Rapport de la présidente-directrice générale
7. Agenda consensuel
   7.1. Gouvernance et affaires corporatives *(aucun sujet)*
   7.2. Affaires médicales et cliniques
      7.2.1. Démission
      7.2.2. Chefferie du Service de chirurgie plastique
      7.2.3. Chefferie du Service d'orthopédie
      7.2.4. Constitution du comité de sélection pour la nomination du chef du département universitaire et hospitalier de pédiatrie
      7.2.5. Rapport statistique trimestriel des gardes en établissement
   7.3. Ressources humaines *(aucun sujet)*
8. Affaires médicales et cliniques *(aucun sujet)*
9. Gouvernance et affaires corporatives
   9.1. Comité de gouvernance et d'éthique *(aucun sujet)*
   9.2. Entente collaborative entre le CHU Sainte-Justine et Génome Québec
10. Qualité, sécurité, performance et éthique
   10.1. Comité de vigilance et de la qualité
      10.1.1. Retour sur la présentation de l'unité des soins critiques
      10.1.2. Rapport de la présidente du comité de vigilance et de la qualité
      10.1.3. Rapport annuel du comité de gouvernance et de gestion des risques
      10.1.4. Tableau de bord du CA
      10.1.5. Rapports finaux de visite : Agrément Canada
[redacted]

12. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles
   12.1. Comité de vérification
      12.1.1. Liste des contrats de service égaux ou supérieurs à 25 k$ soumis à la LGCE a. 18
      12.1.2. Résultats financiers - Période 6
      12.1.3. Lettre d'acceptation du budget détaillé RR-446
13. Recherche
   13.1. Comité de recherche et enseignement
      13.1.1. Rapport de la présidente du comité de recherche et enseignement
14. Correspondance
15. Divers
   15.1. Réponses aux questions soulevées par Mme Champoux-Paillé
16. Date de la prochaine séance régulière
17. Levée de la séance

1- Une personne qui désire poser une question doit se présenter à la salle où se tient la séance du conseil d'administration soixante (60) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une séance du conseil d'administration. Elle doit donner à la présidente ou à la personne qu'elle désigne, son nom et son prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, et indiquer l'objet de sa question. Des formulaires seront disponibles à cet effet.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le quorum ayant été constaté, la présidente déclare la séance régulière du 24 octobre 2019 ouverte à 7h30.

À la suite de leur nomination le 27 septembre dernier, Mme MacDonald présente les deux (2) nouveaux membres du conseil d'administration, soit Dr Jean Pelletier à titre de représentant du Département régional de médecine générale et Mme Annie Pelletier à titre de représentante du Comité des usagers.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 24 OCTOBRE 2019

La présidente dépose l'ordre du jour de la séance régulière du 24 octobre 2019 pour adoption. À la demande de Mme Lemieux, le point 11.1.1 est déplacé au huis clos.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement l'ordre du jour amendé de la séance régulière du 24 octobre 2019.

3. HUIS CLOS

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.167
Nomination d'un membre au comité d'éthique de la recherche

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes :

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre hémato-oncologue;
- Un membre pharmacien;
- Un membre infirmière de recherche/coordonnateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;
- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

ATTENDU QUE pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine. L'ajout de membres dans les différents groupes d'expertises composant le ledit comité permet une alternance aux réunions;

ATTENDU QU'il y a actuellement trois adolescentes dans la catégorie représentants(es) de la population adolescents/jeunes adultes, mais qu'une d'entre elles n'est plus disponible étant donné son nouvel horaire au CÉGEP, l'ajout d'une personne assurera la présence d'un membre adolescent/jeune adulte à toutes les réunions plénières du CER;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME unanimement madame Anne-Marie Leclerc à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie représentants de la population adolescents/jeunes adultes et ce pour une période de deux ans.

RÉSOLUTION : 19.167
Nomination d'un membre au comité d'éthique de la recherche

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes :

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre hémato-oncologue;
- Un membre pharmacien;
- Un membre infirmière de recherche/coordonnateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;
- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

ATTENDU QUE pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine. L'ajout de membres dans les différents groupes d'expertises composant le ledit comité permet une alternance aux réunions;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME unanimement madame Sonia Duchemin à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie coordonnateurs/infirmières de recherche et ce pour une période de deux ans.

RÉSOLUTION : 19.167
Nomination d'un membre au comité d'éthique de la recherche

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes :

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre hémato-oncologue;
- Un membre pharmacien;
- Un membre infirmière de recherche/coordonnateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des

projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;

- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

ATTENDU QUE pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine. L'ajout de membres dans les différents groupes d'expertises composant le ledit comité permet une alternance aux réunions;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME unanimement madame Maud Frizot à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie coordonnateurs/infirmières de recherche et ce pour une période de deux ans.

3.4. Chefferie du département clinique de médecine de laboratoire

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.168
Nomination du chef de Département clinique de médecine de laboratoire du CHU Sainte-Justine

ATTENDU QUE le comité de sélection a été formé le 13 juin 2019 et a débuté ses travaux le 17 septembre 2019;

ATTENDU QUE le comité a siégé à une (1) reprise, le 17 septembre 2019;

ATTENDU QUE le président du comité de sélection a transmis son rapport approuvé par l'ensemble des membres au Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi qu'au Comité exécutif de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal en date du 23 septembre 2019;

ATTENDU QUE lors de la réunion du Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens tenue le 25 septembre 2019, les membres ont pris connaissance de l'ensemble du rapport du président du comité de sélection;

ATTENDU la recommandation du Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour la nomination de la Dre Caroline Quach-Thanh à titre de chef du Département clinique de médecine de laboratoire pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois à compter de sa nomination par le conseil d'administration;

ATTENDU l'avis favorable du Comité exécutif de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal le 21 octobre 2019;

ATTENDU QUE Dre Caroline Quach-Thanh a exprimé son désir d'accepter un mandat de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la nomination de la Dre Caroline Quach-Thanh à titre de chef du Département clinique de médecine de laboratoire pour une période de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois, soit du 24 octobre 2019 au 24 octobre 2021.

3.5. Renouvellement de statuts et privilèges

[redacted]

3.5.1. Département de pédiatrie

SERVICE DE CARDIOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.169
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sylvia Abadir

Docteur Sylvia Abadir
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-11-091

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **Docteur Sylvia Abadir**;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **Docteur Sylvia Abadir** ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le **Docteur Sylvia Abadir** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Sylvia Abadir sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sylvia Abadir s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sylvia Abadir les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sylvia Abadir le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Sylvia Abadir de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie, cathétérisme cardiaque et électrophysiologie - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sylvia Abadir exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.170
Statut, privilèges et obligations, Docteur Gregor Andelfinger

Docteur Gregor Andelfinger
Cardiologie
Département : Pédiatrie

Statut : Actif
Licence : 1-04-201

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gregor Andelfinger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gregor Andelfinger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Gregor Andelfinger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gregor Andelfinger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Gregor Andelfinger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gregor Andelfinger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Gregor Andelfinger le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Gregor Andelfinger de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Gregor Andelfinger exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.171
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Luc Bigras

Docteur Jean-Luc Bigras
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-92-249

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Luc Bigras;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Luc Bigras ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Luc Bigras à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Luc Bigras sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Luc Bigras s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Luc Bigras les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Luc Bigras le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Luc Bigras de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Luc Bigras exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.172
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christine Boutin

Docteur Christine Boutin
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-85-145

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christine Boutin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christine Boutin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christine Boutin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christine Boutin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christine Boutin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christine Boutin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christine Boutin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Christine Boutin de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christine Boutin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.173
Statut, privilèges et obligations, Docteur Myriam Brassard

Docteur Myriam Brassard
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-96-207

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Myriam Brassard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Myriam Brassard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Myriam Brassard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Myriam Brassard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Myriam Brassard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Myriam Brassard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Myriam Brassard le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Myriam Brassard de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Myriam Brassard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.174
Statut, privilèges et obligations, Docteur Adrian Dancea

Docteur Adrian Dancea
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-99-393

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Adrian Dancea;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Adrian Dancea ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Adrian Dancea à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Adrian Dancea sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Adrian Dancea s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Adrian Dancea les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Adrian Dancea le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Adrian Dancea de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie, cathétérisme cardiaque - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Adrian Dancea exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.175
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne Fournier

Docteur Anne Fournier
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-81-053

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne Fournier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne Fournier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne Fournier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne Fournier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne Fournier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne Fournier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne Fournier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Anne Fournier de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie, cathétérisme cardiaque et électrophysiologie - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau – Consultante au CRME en cardiologie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne Fournier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.176
Statut, privilèges et obligations, Docteur Paul Khairy

Docteur Paul Khairy
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-99-239

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Paul Khairy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Paul Khairy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Paul Khairy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Paul Khairy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Paul Khairy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Paul Khairy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Paul Khairy le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Paul Khairy de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie, cathétérisme cardiaque et électrophysiologie - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Paul Khairy exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.177
Statut, privilèges et obligations, Docteur Joaquim Miro

Docteur Joaquim Miro
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-85-408

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Joaquim Miro;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Joaquim Miro ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Joaquim Miro à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Joaquim Miro sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Joaquim Miro s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Joaquim Miro les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Joaquim Miro le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Joaquim Miro de la façon suivante :

> Pédiatrie - Cardiologie - Échographie, cathétérisme cardiaque - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Joaquim Miro exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.178
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Josée Raboisson

Docteur Marie-Josée Raboisson
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-07-051

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Josée Raboisson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Josée Raboisson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Josée Raboisson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Josée Raboisson sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Josée Raboisson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Josée Raboisson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Josée Raboisson le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Josée Raboisson de la façon suivante :

Pédiatrie - Cardiologie - Échographie, cathétérisme cardiaque - avec privilèges

d'admission – Cliniques réseau

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Josée Raboisson exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.179
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nicolaas H. van Doesburg

Docteur Nicolaas H. van Doesburg
Cardiologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-75-135

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicolaas H. van Doesburg;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicolaas H. van Doesburg ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nicolaas H. van Doesburg à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicolaas H. van Doesburg sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nicolaas H. van Doesburg s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nicolaas H. van Doesburg les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nicolaas H. van Doesburg le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Cardiologie

OCTROI les privilèges au Docteur Nicolaas H. van Doesburg de la façon suivante :

> Pédiatrie - Cardiologie - Échographie, cathétérisme cardiaque - avec privilèges d'admission – Cliniques réseau

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nicolaas H. van Doesburg exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE DERMATOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.180
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jérôme Coulombe

Docteur Jérôme Coulombe
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-083

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jérôme Coulombe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jérôme Coulombe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jérôme Coulombe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jérôme Coulombe sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jérôme Coulombe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jérôme Coulombe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jérôme Coulombe le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jérôme Coulombe de la façon suivante :

Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission et privilèges de télédermatologie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jérôme Coulombe exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.181
Statut, privilèges et obligations, Docteur Afshin Hatami

Docteur Afshin Hatami
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-00-405

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Afshin Hatami;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Afshin Hatami ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Afshin Hatami à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Afshin Hatami sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Afshin Hatami s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Afshin Hatami les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Afshin Hatami le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Afshin Hatami de la façon suivante :

Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission et privilèges de télédermatologie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Afshin Hatami exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.182
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine Maari

Docteur Catherine Maari
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-02-229

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Maari;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Maari ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine Maari à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Maari sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine Maari s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Maari les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine Maari le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine Maari de la façon suivante :

> Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission, privilèges de télédermatologie et privilèges pour procédures avec laser

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine Maari exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.183
Statut, privilèges et obligations, Docteur Danielle Marcoux

Docteur Danielle Marcoux
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-75-598

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Danielle Marcoux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Danielle Marcoux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Danielle Marcoux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Danielle Marcoux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Danielle Marcoux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Danielle Marcoux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Danielle Marcoux le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Danielle Marcoux de la façon suivante :

Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission et privilèges de télédermatologie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Danielle Marcoux exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.184
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine C. McCuaig

Docteur Catherine C. McCuaig
Dermatologie
Département : Pédiatrie

Statut : Actif
Licence : 1-85-533

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine C. McCuaig;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine C. McCuaig ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine C. McCuaig à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine C. McCuaig sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine C. McCuaig s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine C. McCuaig les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine C. McCuaig le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine C. McCuaig de la façon suivante :

> Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission, privilèges de télédermatologie et privilèges pour procédures avec laser

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine C. McCuaig exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.185
Statut, privilèges et obligations, Docteur Maryam Piram

Docteur Maryam Piram
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-18-659

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maryam Piram;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maryam Piram ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Maryam Piram à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maryam Piram sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Maryam Piram s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Maryam Piram les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Maryam Piram le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Maryam Piram de la façon suivante :

Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission et privilèges de télédermatologie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Maryam Piram exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.186
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Powell

Docteur Julie Powell
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-77-376

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Powell;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Powell ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Powell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Powell sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Powell s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Powell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Powell le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Powell de la façon suivante :

Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission, privilèges de télédermatologie et privilèges pour procédures avec laser

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Powell exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.187
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mélissa Saber

Docteur Mélissa Saber
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-11-744

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mélissa Saber;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mélissa Saber ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mélissa Saber à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mélissa Saber sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mélissa Saber s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mélissa Saber les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mélissa Saber le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Mélissa Saber de la façon suivante :

Pédiatrie - Dermatologie sans privilèges d'admission et privilèges de télédermatologie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mélissa Saber exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.188
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pascal Savard

Docteur Pascal Savard
Dermatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Conseil
Licence : 1-85-250

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pascal Savard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pascal Savard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pascal Savard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pascal Savard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pascal Savard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pascal Savard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pascal Savard le statut de membre Conseil :

Département : Pédiatrie Dermatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Pascal Savard de la façon suivante :

Pédiatrie - Dermatologie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pascal Savard exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'ENDOCRINOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.189
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nathalie Alos

Docteur Nathalie Alos
Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-307

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nathalie Alos;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nathalie Alos ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nathalie Alos à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nathalie Alos sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nathalie Alos s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nathalie Alos les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nathalie Alos le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Nathalie Alos de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie- Diabète - Maladies osseuses - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nathalie Alos exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.190
Statut, privilèges et obligations, Docteur Cheri Lynn Deal

Docteur Cheri Lynn Deal
Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-86-578

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cheri Lynn Deal;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cheri Lynn Deal ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Cheri Lynn Deal à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cheri Lynn Deal sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Cheri Lynn Deal s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cheri Lynn Deal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Cheri Lynn Deal le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Cheri Lynn Deal de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Cheri Lynn Deal exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.191
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mélanie Henderson

Docteur Mélanie Henderson
Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-06-343

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mélanie Henderson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mélanie Henderson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mélanie Henderson

à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mélanie Henderson sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mélanie Henderson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mélanie Henderson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mélanie Henderson le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Mélanie Henderson de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie - Diabète - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mélanie Henderson exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.192
Statut, privilèges et obligations, Docteur Céline Huot

Docteur Céline Huot

Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-84-426

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Céline Huot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Céline Huot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Céline Huot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Céline Huot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Céline Huot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Céline Huot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Céline Huot le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Céline Huot de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie - Diabète - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Céline Huot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.193
Statut, privilèges et obligations, Docteur Patricia Olivier

Docteur Patricia Olivier
Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-537

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patricia Olivier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patricia Olivier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Patricia Olivier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patricia Olivier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Patricia Olivier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Patricia Olivier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Patricia Olivier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Patricia Olivier de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie- Diabète - Maladies osseuses - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Patricia Olivier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.194
Statut, privilèges et obligations, Docteur Rachel Scott

Docteur Rachel Scott
Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-456

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rachel Scott;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rachel Scott ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Rachel Scott à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rachel Scott sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Rachel Scott s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rachel Scott les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Rachel Scott le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Rachel Scott de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie - Diabète - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Rachel Scott exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.195
Statut, privilèges et obligations, Docteur Guy Van Vliet

Docteur Guy Van Vliet
Endocrinologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-89-070

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en

vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guy Van Vliet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guy Van Vliet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Guy Van Vliet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guy Van Vliet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Guy Van Vliet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guy Van Vliet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Guy Van Vliet le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Endocrinologie

OCTROI les privilèges au Docteur Guy Van Vliet de la façon suivante :

Pédiatrie - Endocrinologie - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Guy Van Vliet exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE GASTROENTÉROLOGIE

RÉSOLUTION : 19.196
Statut, privilèges et obligations, Docteur Fernando Alvarez

Docteur Fernando Alvarez
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-93-020

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Fernando Alvarez;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Fernando Alvarez ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Fernando Alvarez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Fernando Alvarez sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Fernando Alvarez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Fernando Alvarez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Fernando Alvarez le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Fernando Alvarez de la façon suivante :

Pédiatrie - Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Fernando Alvarez exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.197
Statut, privilèges et obligations, Docteur Colette Deslandres

Docteur Colette Deslandres
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-81-277

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Colette Deslandres;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Colette Deslandres ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Colette Deslandres à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Colette Deslandres sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Colette Deslandres s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Colette Deslandres les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Colette Deslandres le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Colette Deslandres de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission. Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Colette Deslandres exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.198
Statut, privilèges et obligations, Docteur Martha Dirks

Docteur Martha Dirks
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-03-032

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Martha Dirks;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Martha Dirks ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Martha Dirks à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Martha Dirks sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Martha Dirks s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Martha Dirks les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Martha Dirks le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Martha Dirks de la façon suivante :

> Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
> Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Martha Dirks exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.199
Statut, privilèges et obligations, Docteur Éric Drouin

Docteur Éric Drouin
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-92-243

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Éric Drouin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Éric Drouin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Éric Drouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Éric Drouin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Éric Drouin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Éric Drouin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Éric Drouin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Éric Drouin de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Éric Drouin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.200
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christophe Faure

Docteur Christophe Faure
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-401

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christophe Faure;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christophe Faure ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christophe Faure à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christophe Faure sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christophe Faure s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christophe Faure les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christophe Faure le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Christophe Faure de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.

Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christophe Faure exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.201
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christiane Gagnon

Docteur Christiane Gagnon
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-86-429

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christiane Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christiane Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christiane Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christiane Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christiane Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christiane Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christiane Gagnon le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Christiane Gagnon de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christiane Gagnon exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.202
Statut, privilèges et obligations, Docteur Véronique Groleau

Docteur Véronique Groleau
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-629

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Véronique Groleau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Véronique Groleau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Véronique Groleau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Véronique Groleau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Véronique Groleau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Véronique Groleau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Véronique Groleau le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Véronique Groleau de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Véronique Groleau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.203
Statut, privilèges et obligations, Docteur Kelly Grzywacz

Docteur Kelly Grzywacz

Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-611

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Kelly Grzywacz;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Kelly Grzywacz ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Kelly Grzywacz à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Kelly Grzywacz sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Kelly Grzywacz s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Kelly Grzywacz les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Kelly Grzywacz le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Kelly Grzywacz de la façon suivante :

> Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
> Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Kelly Grzywacz exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.204
Statut, privilèges et obligations, Docteur Ugur Halac

Docteur Ugur Halac
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-10-316

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ugur Halac;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ugur Halac ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Ugur Halac à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ugur Halac sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Ugur Halac s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ugur Halac les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Ugur Halac le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Ugur Halac de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Ugur Halac exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.205
Statut, privilèges et obligations, Docteur Prévost Jantchou

Docteur Prévost Jantchou
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-11-011

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Prévost Jantchou;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Prévost Jantchou ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Prévost Jantchou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Prévost Jantchou sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Prévost Jantchou s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Prévost Jantchou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Prévost Jantchou le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Prévost Jantchou de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Prévost Jantchou exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.206
Statut, privilèges et obligations, Docteur Valérie Marchand

Docteur Valérie Marchand
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie

Statut : Actif
Licence : 1-94-271

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Valérie Marchand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Valérie Marchand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Valérie Marchand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Valérie Marchand sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Valérie Marchand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Valérie Marchand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Valérie Marchand le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Valérie Marchand de la façon suivante :

> Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
> Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Valérie Marchand exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.207
Statut, privilèges et obligations, Docteur Massimiliano Paganelli

Docteur Massimiliano Paganelli
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-793

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Massimiliano Paganelli;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Massimiliano Paganelli ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Massimiliano Paganelli à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Massimiliano Paganelli sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Massimiliano Paganelli s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Massimiliano Paganelli les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Massimiliano Paganelli le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Massimiliano Paganelli de la façon suivante :

Pédiatrie – Gastroentérologie, Hépatologie et Nutrition - avec privilèges d'admission.
Endoscopie digestive.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Massimiliano Paganelli exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.208
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine Vincent

Docteur Catherine Vincent
Gastroentérologie, hépatologie et nutrition
Département : Pédiatrie
Statut : Conseil
Licence : 1-03-427

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Vincent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Vincent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine Vincent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Vincent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine Vincent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Vincent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine Vincent le statut de membre Conseil :

Département : Pédiatrie Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine Vincent de la façon suivante :

Pédiatrie - Hépatologie -sans privilège d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine Vincent exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE GÉNÉTIQUE MÉDICALE

RÉSOLUTION : 19.209
Statut, privilèges et obligations, Docteur Philippe Campeau

Docteur Philippe Campeau
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-002

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en

vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Campeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Campeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Philippe Campeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Campeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Philippe Campeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Campeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Philippe Campeau le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Philippe Campeau de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Cliniques de maladies osseuses
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission
Consultant en génétique au CRME
- Cliniques multidisciplinaires (lésions musculosquelettiques) Sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Philippe Campeau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.210
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Ange Delrue

Docteur Marie-Ange Delrue
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-688

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Ange Delrue;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Ange Delrue ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Ange Delrue à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Ange Delrue sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Ange Delrue s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Ange Delrue les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Ange Delrue le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Ange Delrue de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique de rasopathies
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Ange Delrue exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.211
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sébastien Jacquemont

Docteur Sébastien Jacquemont
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-675

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sébastien Jacquemont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sébastien Jacquemont ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sébastien Jacquemont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sébastien Jacquemont sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sébastien Jacquemont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sébastien Jacquemont les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sébastien Jacquemont le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Sébastien Jacquemont de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique de génétique de CIRENE
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sébastien Jacquemont exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.212
Statut, privilèges et obligations, Docteur Aspasia Karalis

Docteur Aspasia Karalis
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-483

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Aspasia Karalis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Aspasia Karalis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Aspasia Karalis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Aspasia Karalis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Aspasia Karalis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Aspasia Karalis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Aspasia Karalis le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Aspasia Karalis de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique de rasopathies
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Aspasia Karalis exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.213
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne-Marie Laberge

Docteur Anne-Marie Laberge
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-03-248

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Marie Laberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Marie Laberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne-Marie Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Marie Laberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne-Marie Laberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Marie Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne-Marie Laberge le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Anne-Marie Laberge de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique de rétinoblastome
- Clinique d'oncogénétique pédiatrique
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne-Marie Laberge exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.214
Statut, privilèges et obligations, Docteur Emmanuelle Lemyre

Docteur Emmanuelle Lemyre
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-96-254

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Emmanuelle Lemyre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Emmanuelle Lemyre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Emmanuelle Lemyre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Emmanuelle Lemyre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Emmanuelle Lemyre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Emmanuelle Lemyre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Emmanuelle Lemyre le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Emmanuelle Lemyre de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique d'épidermolyse bulleuse
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Emmanuelle Lemyre exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.215
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catalina Maftei

Docteur Catalina Maftei
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif

Licence : 1-15-126

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catalina Maftei;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catalina Maftei ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catalina Maftei à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catalina Maftei sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catalina Maftei s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catalina Maftei les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catalina Maftei le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Catalina Maftei de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique génétique de CIRENE
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catalina Maftei exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.216
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jacques L. Michaud

Docteur Jacques L. Michaud
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-93-005

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jacques L. Michaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jacques L. Michaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jacques L. Michaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jacques L. Michaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jacques L. Michaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jacques L. Michaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jacques L. Michaud le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Jacques L. Michaud de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique de neurogénétique
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jacques L. Michaud exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.217
Statut, privilèges et obligations, Docteur Grant Mitchell

Docteur Grant Mitchell
Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-81-599

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Grant Mitchell;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Grant Mitchell ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Grant Mitchell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Grant Mitchell sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Grant Mitchell s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Grant Mitchell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Grant Mitchell le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Grant Mitchell de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Cliniques de maladies métaboliques et maladies mitochondriales
- Clinique de tyrosinémie
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Grant Mitchell exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.218
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-François Soucy

Docteur Jean-François Soucy

Génétique médicale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-07-300

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-François Soucy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-François Soucy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-François Soucy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-François Soucy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-François Soucy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-François Soucy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-François Soucy le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Génétique médicale

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-François Soucy de la façon suivante :

Pédiatrie - Génétique médicale :
- Clinique d'oncogénétique pédiatrique
- Clinique de diagnostic prénatal (CDP)

Avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-François Soucy exercera

principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'HÉMATOLOGIE-ONCOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.219
Statut, privilèges et obligations, Docteur Henrique Bittencourt

Docteur Henrique Bittencourt
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-10-033

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Henrique Bittencourt;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Henrique Bittencourt ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Henrique Bittencourt à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Henrique Bittencourt sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Henrique Bittencourt s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Henrique Bittencourt les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Henrique Bittencourt le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Henrique Bittencourt de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Henrique Bittencourt exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.220
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sonia Cellot

Docteur Sonia Cellot
Hématologie-oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-03-344

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sonia Cellot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sonia Cellot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sonia Cellot à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sonia Cellot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sonia Cellot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sonia Cellot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sonia Cellot le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Sonia Cellot de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sonia Cellot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.221
Statut, privilèges et obligations, Docteur Josette Champagne

Docteur Josette Champagne
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-80-273

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Josette Champagne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Josette Champagne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Josette Champagne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Josette Champagne sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Josette Champagne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Josette Champagne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Josette Champagne le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Josette Champagne de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients

hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Josette Champagne exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.222
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne-Marie Charpentier

Docteur Anne-Marie Charpentier
Hématologie-oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-13-025

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Marie Charpentier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Marie Charpentier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne-Marie Charpentier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Marie Charpentier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne-Marie Charpentier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Marie Charpentier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne-Marie Charpentier le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Anne-Marie Charpentier de la façon suivante :

Pédiatrie – hémato-oncologie sans privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne-Marie Charpentier exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.223
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michèle David

Docteur Michèle David
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-79-343

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michèle David;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michèle David ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michèle David à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michèle David sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michèle David s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michèle David les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michèle David le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Michèle David de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michèle David exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.224
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michel Duval

Docteur Michel Duval
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-424

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michel Duval;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michel Duval ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michel Duval à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michel Duval sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michel Duval s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michel Duval les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michel Duval le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Michel Duval de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients

hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michel Duval exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.225
Statut, privilèges et obligations, Docteur Carolyn Freeman

Docteur Carolyn Freeman
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-77-045

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Carolyn Freeman;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Carolyn Freeman ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Carolyn Freeman à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Carolyn Freeman sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Carolyn Freeman s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Carolyn Freeman les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Carolyn Freeman le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Carolyn Freeman de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie sans privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Carolyn Freeman exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.226
Statut, privilèges et obligations, Docteur Heather Hume

Docteur Heather Hume
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Conseil
Licence : 1-83-437

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Heather Hume;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Heather Hume ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Heather Hume à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Heather Hume sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Heather Hume s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Heather Hume les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Heather Hume le statut de membre Conseil :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Heather Hume de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Heather Hume exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.227
Statut, privilèges et obligations, Docteur Caroline Laverdière

Docteur Caroline Laverdière
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-02-311

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Laverdière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Laverdière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Caroline Laverdière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Laverdière sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Caroline Laverdière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Laverdière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Caroline Laverdière le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Caroline Laverdière de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients

hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Caroline Laverdière exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.228
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Marie Leclerc

Docteur Jean-Marie Leclerc
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-78-431

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Marie Leclerc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Marie Leclerc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Marie Leclerc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Marie Leclerc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Marie Leclerc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Marie Leclerc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Marie Leclerc le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Marie Leclerc de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Marie Leclerc exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.229
Statut, privilèges et obligations, Docteur Monia Marzouki

Docteur Monia Marzouki
Hématologie-oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-537

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Monia Marzouki;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Monia Marzouki ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Monia Marzouki à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Monia Marzouki sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Monia Marzouki s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Monia Marzouki les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Monia Marzouki le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Monia Marzouki de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Monia Marzouki exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.230
Statut, privilèges et obligations, Docteur Yves Pastore

Docteur Yves Pastore
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-10-626

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yves Pastore;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yves Pastore ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Yves Pastore à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yves Pastore sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Yves Pastore s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yves Pastore les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Yves Pastore le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Yves Pastore de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients

hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Yves Pastore exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.231
Statut, privilèges et obligations, Docteur Georges E. Rivard

Docteur Georges E. Rivard
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-68-277

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Georges E. Rivard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Georges E. Rivard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Georges E. Rivard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Georges E. Rivard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Georges E. Rivard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Georges E. Rivard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Georges E. Rivard le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Georges E. Rivard de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Georges E. Rivard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.232
Statut, privilèges et obligations, Docteur David Roberge

Docteur David Roberge
Hématologie-oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-03-378

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur David Roberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur David Roberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur David Roberge à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur David Roberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur David Roberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur David Roberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur David Roberge le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur David Roberge de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie sans privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr David Roberge exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.233
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nancy Robitaille

Docteur Nancy Robitaille
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-06-313

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nancy Robitaille;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nancy Robitaille ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nancy Robitaille à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nancy Robitaille sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nancy Robitaille s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nancy Robitaille les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nancy Robitaille le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Nancy Robitaille de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients

hospitalisés en H-O, consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nancy Robitaille exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.234
Statut, privilèges et obligations, Docteur Yvan Samson

Docteur Yvan Samson
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-84-407

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yvan Samson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yvan Samson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Yvan Samson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yvan Samson sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Yvan Samson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yvan Samson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Yvan Samson le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Yvan Samson de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Yvan Samson exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.235
Statut, privilèges et obligations, Docteur Guy Sauvageau

Docteur Guy Sauvageau
Hématologie-oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-88-163

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guy Sauvageau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guy Sauvageau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Guy Sauvageau à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guy Sauvageau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Guy Sauvageau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guy Sauvageau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Guy Sauvageau le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Guy Sauvageau de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie sans privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, suivi de patients hospitalisés en H-O.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Guy Sauvageau exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.236
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean St-Louis

Docteur Jean St-Louis
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-84-515

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean St-Louis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean St-Louis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean St-Louis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean St-Louis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean St-Louis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean St-Louis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean St-Louis le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jean St-Louis de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie sans privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, suivi de patients hospitalisés en H-O,

consultations.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean St-Louis exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.237
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pierre Teira

Docteur Pierre Teira
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-601

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Teira;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Teira ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pierre Teira à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Teira sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pierre Teira s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Teira les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pierre Teira le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Pierre Teira de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pierre Teira exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.238
Statut, privilèges et obligations, Docteur Thai Hoa Tran

Docteur Thai Hoa Tran
Hématologie-oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-16-502

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thai Hoa Tran;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thai Hoa Tran ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Thai Hoa Tran à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thai Hoa Tran sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Thai Hoa Tran s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thai Hoa Tran les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Thai Hoa Tran le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Thai Hoa Tran de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Thai Hoa Tran exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.239
Statut, privilèges et obligations, Docteur Rochelle Winikoff

Docteur Rochelle Winikoff
Hématologie-Oncologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-99-250

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rochelle Winikoff;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rochelle Winikoff ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Rochelle Winikoff à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rochelle Winikoff sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Rochelle Winikoff s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rochelle Winikoff les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Rochelle Winikoff le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Hématologie-Oncologie

OCTROI les privilèges au Docteur Rochelle Winikoff de la façon suivante :

> Pédiatrie – hémato-oncologie avec privilèges d'admission. Activités cliniques et académiques du service : clinique ambulatoire, prise en charge et suivi de patients

hospitalisés en H-O, consultations, gardes.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Rochelle Winikoff exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE D'IMMUNOLOGIE-ALLERGIE-RHUMATOLOGIE

RÉSOLUTION : 19.240
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Barsalou

Docteur Julie Barsalou
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-631

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Barsalou;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Barsalou ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Barsalou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Barsalou sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Barsalou s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Barsalou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Barsalou le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Barsalou de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en allergie - Avec privilèges d'admission en rhumatologie et en immunologie - sans privilèges d'admission en allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Barsalou exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.241
Statut, privilèges et obligations, Docteur Philippe Bégin

Docteur Philippe Bégin
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-12-135

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Bégin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la

jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Bégin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Philippe Bégin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Bégin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Philippe Bégin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Bégin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Philippe Bégin le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Philippe Bégin de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en immunologie et rhumatologie - Avec privilèges d'admission en allergie - sans privilèges d'admission en immunologie et rhumatologie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Philippe Bégin exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.242
Statut, privilèges et obligations, Docteur Hugo Chapdelaine

Docteur Hugo Chapdelaine
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-11-088

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hugo Chapdelaine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hugo Chapdelaine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Hugo Chapdelaine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hugo Chapdelaine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Hugo Chapdelaine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Hugo Chapdelaine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Hugo Chapdelaine le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Hugo Chapdelaine de la façon suivante :

Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Hugo Chapdelaine exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.243
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Couture

Docteur Julie Couture
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-17-545

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Couture;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Couture ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Couture à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Couture sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Couture s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Couture les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Couture le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Couture de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en allergie - Avec privilèges d'admission en rhumatologie et en immunologie - sans privilèges d'admission en allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Couture exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.244
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean Jacques De Bruycker

Docteur Jean Jacques De Bruycker
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-17-706

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean Jacques De Bruycker;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean Jacques De Bruycker ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean Jacques De

Bruycker à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean Jacques De Bruycker sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean Jacques De Bruycker s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean Jacques De Bruycker les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean Jacques De Bruycker le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jean Jacques De Bruycker de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en allergie - Avec privilèges d'admission en rhumatologie et en immunologie - sans privilèges d'admission en allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean Jacques De Bruycker exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.245
Statut, privilèges et obligations, Docteur Hélène Decaluwe

Docteur Hélène Decaluwe
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-03-238

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hélène Decaluwe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hélène Decaluwe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Hélène Decaluwe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hélène Decaluwe sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Hélène Decaluwe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Hélène Decaluwe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Hélène Decaluwe le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Hélène Decaluwe de la façon suivante :

Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en allergie - Avec privilèges d'admission en rhumatologie et en immunologie - sans privilèges

d'admission en allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Hélène Decaluwe exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.246
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne Des Roches

Docteur Anne Des Roches
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-94-356

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne Des Roches;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne Des Roches ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne Des Roches à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne Des Roches sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne Des Roches s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne Des Roches les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne Des Roches le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Anne Des Roches de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie - Allergie - Excluant les activités cliniques en immunologie et rhumatologie.
>
> Avec privilèges d'admission en allergie, sans privilèges d'admission en immunologie et rhumatologie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne Des Roches exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef

de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.247
Statut, privilèges et obligations, Docteur Elie Haddad

Docteur Elie Haddad
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-05-005

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elie Haddad;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elie Haddad ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Elie Haddad à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elie Haddad sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Elie Haddad s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elie Haddad les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Elie Haddad le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Elie Haddad de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en allergie - Avec privilèges d'admission en rhumatologie et immunologie - sans privilèges d'admission en allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Elie Haddad exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.248
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jonathan Lacombe Barrios

Docteur Jonathan Lacombe Barrios
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-221

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jonathan Lacombe Barrios;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jonathan Lacombe Barrios ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jonathan Lacombe Barrios à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jonathan Lacombe Barrios sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jonathan Lacombe Barrios s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jonathan Lacombe Barrios les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jonathan Lacombe Barrios le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jonathan Lacombe Barrios de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en immunologie et rhumatologie - Avec privilèges d'admission en allergie - sans privilèges

d'admission en immunologie et rhumatologie. Réévaluation des privilèges dans un an.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jonathan Lacombe Barrios exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.249
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Paule Morin

Docteur Marie-Paule Morin
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-10-589

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Paule Morin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Paule Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Paule Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Paule Morin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Paule Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Paule Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Paule Morin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Paule Morin de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en allergie - Avec privilèges d'admission en rhumatologie et immunologie - sans privilèges d'admission en allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Paule Morin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.250
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louis Paradis

Docteur Louis Paradis
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-93-421

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louis Paradis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louis Paradis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louis Paradis à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louis Paradis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louis Paradis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louis Paradis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louis Paradis le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Louis Paradis de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en immunologie et rhumatologie - avec privilèges d'admission en allergie - sans privilèges d'admission en immunologie et rhumatologie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louis Paradis exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.251
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean Paradis

Docteur Jean Paradis
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-85-041

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean Paradis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean Paradis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean Paradis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean Paradis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean Paradis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean Paradis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean Paradis le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Jean Paradis de la façon suivante :

Pédiatrie - Immunologie-Allergie- Rhumatologie - Excluant les activités clinique en

immunologie et rhumatologie - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean Paradis exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.252
Statut, privilèges et obligations, Docteur Kathryn Samaan

Docteur Kathryn Samaan
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-14-467

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Kathryn Samaan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Kathryn Samaan ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Kathryn Samaan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Kathryn Samaan sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Kathryn Samaan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Kathryn Samaan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Kathryn Samaan le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Kathryn Samaan de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - avec privilèges d'admission en rhumatologie, immunologie et allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Kathryn Samaan exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.253
Statut, privilèges et obligations, Docteur Fabien Touzot

Docteur Fabien Touzot
Immunologie-Allergie-Rhumatologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-16-774

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Fabien Touzot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Fabien Touzot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Fabien Touzot à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Fabien Touzot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Fabien Touzot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Fabien Touzot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Fabien Touzot le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Immunologie-Allergie-Rhumatologie

OCTROI les privilèges au Docteur Fabien Touzot de la façon suivante :

> Pédiatrie - Immunologie-allergie-rhumatologie - Excluant les activités cliniques en allergie - Avec privilèges d'admission en rhumatologie et immunologie - sans privilège d'admission en allergie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Fabien Touzot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DES MALADIES INFECTIEUSES

RÉSOLUTION : 19.254
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Autmizguine

Docteur Julie Autmizguine
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-107

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Autmizguine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Autmizguine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Autmizguine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Autmizguine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Autmizguine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Autmizguine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Autmizguine le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Autmizguine de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Autmizguine exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.255
Statut, privilèges et obligations, Docteur Julie Blackburn

Docteur Julie Blackburn
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-245

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Blackburn;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Blackburn ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Julie Blackburn à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Blackburn sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Julie Blackburn s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Blackburn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Julie Blackburn le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Julie Blackburn de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Julie Blackburn exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.256
Statut, privilèges et obligations, Docteur Chantal Buteau

Docteur Chantal Buteau
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-98-203

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Buteau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Buteau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Chantal Buteau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Buteau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Chantal Buteau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Buteau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Chantal Buteau le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Chantal Buteau de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Chantal Buteau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.257
Statut, privilèges et obligations, Docteur Fatima Kakkar

Docteur Fatima Kakkar
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie

Statut : Actif
Licence : 1-11-491

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Fatima Kakkar;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Fatima Kakkar ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Fatima Kakkar à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Fatima Kakkar sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Fatima Kakkar s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Fatima Kakkar les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Fatima Kakkar le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Fatima Kakkar de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Fatima Kakkar exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.258
Statut, privilèges et obligations, Docteur Valérie Lamarre

Docteur Valérie Lamarre
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-96-049

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Valérie Lamarre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Valérie Lamarre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Valérie Lamarre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Valérie Lamarre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Valérie Lamarre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Valérie Lamarre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Valérie Lamarre le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Valérie Lamarre de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Valérie Lamarre exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.259
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marc H. Lebel

Docteur Marc H. Lebel
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-82-244

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc H. Lebel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc H. Lebel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marc H. Lebel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc H. Lebel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marc H. Lebel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc H. Lebel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marc H. Lebel le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Marc H. Lebel de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marc H. Lebel exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.260
Statut, privilèges et obligations, Docteur Philippe Ovetchkine

Docteur Philippe Ovetchkine
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-03-406

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Ovetchkine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Ovetchkine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Philippe Ovetchkine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Ovetchkine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Philippe Ovetchkine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Ovetchkine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Philippe Ovetchkine le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Philippe Ovetchkine de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Philippe Ovetchkine exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.261
Statut, privilèges et obligations, Docteur Caroline Quach-Thanh

Docteur Caroline Quach-Thanh
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-00-378

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Quach-Thanh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Quach-Thanh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Caroline Quach-Thanh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Quach-Thanh sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Caroline Quach-Thanh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Quach-Thanh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Caroline Quach-Thanh le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Caroline Quach-Thanh de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Caroline Quach-Thanh exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.262
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christian Renaud

Docteur Christian Renaud
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-514

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Renaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Renaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christian Renaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Renaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christian Renaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christian Renaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christian Renaud le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Christian Renaud de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christian Renaud exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.263
Statut, privilèges et obligations, Docteur Bruce Tapiero

Docteur Bruce Tapiero
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-92-160

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Bruce Tapiero;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Bruce Tapiero ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Bruce Tapiero à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Bruce Tapiero sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Bruce Tapiero s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Bruce Tapiero les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Bruce Tapiero le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Bruce Tapiero de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Bruce Tapiero exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.264
Statut, privilèges et obligations, Docteur Émilie Vallières

Docteur Émilie Vallières
Maladies infectieuses
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-244

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Émilie Vallières;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Émilie Vallières ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Émilie Vallières à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Émilie Vallières sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Émilie Vallières s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Émilie Vallières les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Émilie Vallières le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Maladies infectieuses

OCTROI les privilèges au Docteur Émilie Vallières de la façon suivante :

Pédiatrie - Maladies infectieuses - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Émilie Vallières exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET RÉADAPTATION

RÉSOLUTION : 19.265
Statut, privilèges et obligations, Docteur Élise Couture

Docteur Élise Couture

Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-03-037

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Élise Couture;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Élise Couture ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Élise Couture à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Élise Couture sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Élise Couture s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Élise Couture les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Élise Couture le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur Élise Couture de la façon suivante :

> Pédiatrie - Médecine physique et réadaptation - Centre de réadaptation Marie Enfant (spécialité pédiatrie) - sans privilège d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Élise Couture exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.266
Statut, privilèges et obligations, Docteur Natalie Habra

Docteur Natalie Habra
Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Conseil
Licence : 1-10-231

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Natalie Habra;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Natalie Habra ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Natalie Habra à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Natalie Habra sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Natalie Habra s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Natalie Habra les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Natalie Habra le statut de membre Conseil :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur Natalie Habra de la façon suivante :

Pédiatrie – Médecine physique et réadaptation - Centre de réadaptation Marie Enfant - sans privilège d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Natalie Habra exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.267
Statut, privilèges et obligations, Docteur C. Reggie Charles Hamdy

Docteur C. Reggie Charles Hamdy
Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-92-361

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur C. Reggie Charles Hamdy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur C. Reggie Charles Hamdy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur C. Reggie Charles Hamdy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur C. Reggie Charles Hamdy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur C. Reggie Charles Hamdy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur C. Reggie Charles Hamdy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur C. Reggie Charles Hamdy le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur C. Reggie Charles Hamdy de la façon suivante :

Pédiatrie - orthopédie - Centre de réadaptation Marie Enfant - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr C. Reggie Charles Hamdy exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.268
Statut, privilèges et obligations, Docteur Muriel Haziza

Docteur Muriel Haziza
Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Associé

Licence : 1-06-099

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Muriel Haziza;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Muriel Haziza ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Muriel Haziza à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Muriel Haziza sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Muriel Haziza s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Muriel Haziza les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Muriel Haziza le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur Muriel Haziza de la façon suivante :

> Pédiatrie - Médecine physique et réadaptation - Centre de réadaptation Marie Enfant - avec privilèges d'admission et opératoires (blocs neuromusculaires)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Muriel Haziza exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.269
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louise Koclas

Docteur Louise Koclas
Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-79-250

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louise Koclas;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louise Koclas ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louise Koclas à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louise Koclas sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louise Koclas s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louise Koclas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louise Koclas le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur Louise Koclas de la façon suivante :

Pédiatrie - Médecine physique et réadaptation - Centre de réadaptation Marie Enfant - sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louise Koclas exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.270
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie Laberge-Malo

Docteur Marie Laberge-Malo
Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-78-465

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie Laberge-Malo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie Laberge-Malo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie Laberge-Malo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie Laberge-Malo sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie Laberge-Malo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie Laberge-Malo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie Laberge-Malo le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur Marie Laberge-Malo de la façon suivante :

Pédiatrie - Médecine physique et réadaptation – Centre de réadaptation Marie Enfant - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie Laberge-Malo exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.271
Statut, privilèges et obligations, Docteur Josée Larochelle

Docteur Josée Larochelle
Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-17-084

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Josée Larochelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Josée Larochelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Josée Larochelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Josée Larochelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Josée Larochelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Josée Larochelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Josée Larochelle le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur Josée Larochelle de la façon suivante :

> Pédiatrie - Médecine physique et réadaptation- Centre de réadaptation Marie Enfant - avec privilèges d'admission et opératoires (injections de bloc neuromusculaire)

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Josée Larochelle exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des

médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.272
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pierre Marois

Docteur Pierre Marois
Médecine physique et réadaptation
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-76-384

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Marois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Marois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pierre Marois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Marois sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pierre Marois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Marois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pierre Marois le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine physique et réadaptation

OCTROI les privilèges au Docteur Pierre Marois de la façon suivante :

Pédiatrie - Médecine physique et réadaptation - Centre de réadaptation Marie Enfant - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pierre Marois exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE MÉDECINE PULMONAIRE

RÉSOLUTION : 19.273
Statut, privilèges et obligations, Docteur Denis Bérubé

Docteur Denis Bérubé
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-86-573

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Denis Bérubé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Denis Bérubé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Denis Bérubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Denis Bérubé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Denis Bérubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Denis Bérubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Denis Bérubé le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur Denis Bérubé de la façon suivante :

Pédiatrie - Médecine pulmonaire – avec privilèges d'admission - supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Denis Bérubé exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.274
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sophie Laberge

Docteur Sophie Laberge
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-86-286

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Laberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Laberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sophie Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Laberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sophie Laberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sophie Laberge le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur Sophie Laberge de la façon suivante :

> Pédiatrie – Médecine pulmonaire – avec privilèges d'admission - supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sophie Laberge exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.275
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jacques-Edouard Marcotte

Docteur Jacques-Edouard Marcotte
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-78-130

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jacques-Edouard Marcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jacques-Edouard Marcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jacques-Edouard Marcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jacques-Edouard Marcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jacques-Edouard Marcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jacques-Edouard Marcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jacques-Edouard Marcotte le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur Jacques-Edouard Marcotte de la façon suivante :

> Pédiatrie – Médecine pulmonaire - avec privilèges d'admission - supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jacques-Edouard Marcotte exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.276
Statut, privilèges et obligations, Docteur The Thanh-Diem Nguyen

Docteur The Thanh-Diem Nguyen
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-10-025

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur The Thanh-Diem Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur The Thanh-Diem Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur The Thanh-Diem Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur The Thanh-Diem Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur The Thanh-Diem Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur The Thanh-Diem Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur The Thanh-Diem Nguyen le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur The Thanh-Diem Nguyen de la façon suivante :

> Pédiatrie – Médecine pulmonaire – avec privilèges d'admission - supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie - Consultante au Centre de

réadaptation Marie-Enfant

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr The Thanh-Diem Nguyen exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.277
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sze Man Tse

Docteur Sze Man Tse
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-781

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sze Man Tse;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sze Man Tse ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sze Man Tse à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sze Man Tse sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sze Man Tse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sze Man Tse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sze Man Tse le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur Sze Man Tse de la façon suivante :

> Pédiatrie – Médecine pulmonaire – avec privilèges d'admission - supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sze Man Tse exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.278
Statut, privilèges et obligations, Docteur Kevin Vézina

Docteur Kevin Vézina
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-17-528

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Kevin Vézina;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Kevin Vézina ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Kevin Vézina à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Kevin Vézina sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Kevin Vézina s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Kevin Vézina les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Kevin Vézina le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur Kevin Vézina de la façon suivante :

> Pédiatrie – Médecine pulmonaire – avec privilèges d'admission - supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie, supervision du laboratoire du sommeil - Consultant au Centre de réadaptation Marie-Enfant

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Kevin Vézina exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.279
Statut, privilèges et obligations, Docteur Zofia Zysman-Colman

Docteur Zofia Zysman-Colman
Médecine pulmonaire
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-16-761

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Zofia Zysman-Colman;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Zofia Zysman-Colman ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Zofia Zysman-Colman à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Zofia Zysman-Colman sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Zofia Zysman-Colman s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Zofia Zysman-Colman les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Zofia Zysman-Colman le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Médecine pulmonaire

OCTROI les privilèges au Docteur Zofia Zysman-Colman de la façon suivante :

> Pédiatrie – Médecine pulmonaire – avec privilèges d'admission - supervision du laboratoire de fonction pulmonaire, bronchoscopie. Conditionnel à terminer sa formation

complémentaire dans les 3 ans.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Zofia Zysman-Colman exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE NÉONATALOGIE

RÉSOLUTION : 19.280
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michael-Andrew Assaad

Docteur Michael-Andrew Assaad
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-679

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michael-Andrew Assaad;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michael-Andrew Assaad ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michael-Andrew Assaad à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michael-Andrew Assaad sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michael-Andrew Assaad s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michael-Andrew Assaad les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michael-Andrew Assaad le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Michael-Andrew Assaad de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michael-Andrew Assaad exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.281
Statut, privilèges et obligations, Docteur Keith Barrington

Docteur Keith Barrington
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-99-224

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Keith Barrington;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Keith Barrington ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Keith Barrington à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Keith Barrington sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Keith Barrington s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Keith Barrington les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Keith Barrington le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Keith Barrington de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Keith Barrington exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.282
Statut, privilèges et obligations, Docteur Wissal Ben Jmaa

Docteur Wissal Ben Jmaa

Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-12-506

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Wissal Ben Jmaa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Wissal Ben Jmaa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Wissal Ben Jmaa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Wissal Ben Jmaa sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Wissal Ben Jmaa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Wissal Ben Jmaa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Wissal Ben Jmaa le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Wissal Ben Jmaa de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Wissal Ben Jmaa exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.283
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sylvain Chemtob

Docteur Sylvain Chemtob
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-82-406

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sylvain Chemtob;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sylvain Chemtob ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sylvain Chemtob à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sylvain Chemtob sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sylvain Chemtob s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sylvain Chemtob les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sylvain Chemtob le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Sylvain Chemtob de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sylvain Chemtob exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.284
Statut, privilèges et obligations, Docteur Véronique G. Dorval

Docteur Véronique G. Dorval
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-445

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Véronique G. Dorval;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Véronique G. Dorval ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Véronique G. Dorval à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Véronique G. Dorval sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Véronique G. Dorval s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Véronique G. Dorval les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses

privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Véronique G. Dorval le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Véronique G. Dorval de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie avec privilèges d'admission - Suivi néonatal.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Véronique G. Dorval exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.285
Statut, privilèges et obligations, Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau

Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-783

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en

vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Amélie Du Pont - Thibodeau de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie avec privilèges d'admission - Suivi néonatal - Pouponnière

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Amélie Du Pont - Thibodeau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.286
Statut, privilèges et obligations, Docteur Pierre Hardy

Docteur Pierre Hardy
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-84-080

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Hardy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Hardy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Pierre Hardy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Hardy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Pierre Hardy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Hardy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Pierre Hardy le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Pierre Hardy de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Pierre Hardy exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.287
Statut, privilèges et obligations, Docteur Annie Janvier

Docteur Annie Janvier
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-271

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Annie Janvier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Annie Janvier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Annie Janvier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Annie Janvier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Annie Janvier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Annie Janvier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Annie Janvier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Annie Janvier de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Annie Janvier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.288
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christian Lachance

Docteur Christian Lachance
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-92-241

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Lachance;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Lachance ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christian Lachance à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Lachance sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christian Lachance s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christian Lachance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christian Lachance le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Christian Lachance de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christian Lachance exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.289
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anie Lapointe

Docteur Anie Lapointe
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-10-104

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anie Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anie Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anie Lapointe à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anie Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anie Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anie Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anie Lapointe le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Anie Lapointe de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anie Lapointe exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.290
Statut, privilèges et obligations, Docteur Francine Lefebvre

Docteur Francine Lefebvre

Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-74-262

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Francine Lefebvre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Francine Lefebvre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Francine Lefebvre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Francine Lefebvre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Francine Lefebvre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Francine Lefebvre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Francine Lefebvre le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Francine Lefebvre de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission - Suivi néonatal.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Francine Lefebvre exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.291
Statut, privilèges et obligations, Docteur Gregory Lodygensky

Docteur Gregory Lodygensky
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-008

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gregory Lodygensky;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gregory Lodygensky ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Gregory Lodygensky à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gregory Lodygensky sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Gregory Lodygensky s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gregory Lodygensky les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Gregory Lodygensky le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Gregory Lodygensky de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Gregory Lodygensky exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.292
Statut, privilèges et obligations, Docteur Ibrahim Mohamed

Docteur Ibrahim Mohamed
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-07-035

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ibrahim Mohamed;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ibrahim Mohamed ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Ibrahim Mohamed à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ibrahim Mohamed sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Ibrahim Mohamed s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ibrahim Mohamed les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Ibrahim Mohamed le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Ibrahim Mohamed de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Ibrahim Mohamed exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.293
Statut, privilèges et obligations, Docteur Ahmed Moussa

Docteur Ahmed Moussa
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-376

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en

vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ahmed Moussa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ahmed Moussa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Ahmed Moussa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ahmed Moussa sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Ahmed Moussa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ahmed Moussa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Ahmed Moussa le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Ahmed Moussa de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Ahmed Moussa exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.294
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne-Monique Nuyt

Docteur Anne-Monique Nuyt
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-92-328

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Monique Nuyt;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Monique Nuyt ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne-Monique Nuyt à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Monique Nuyt sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne-Monique Nuyt s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Monique Nuyt les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne-Monique Nuyt le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Anne-Monique Nuyt de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne-Monique Nuyt exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.295
Statut, privilèges et obligations, Docteur Antoine Payot

Docteur Antoine Payot
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-04-174

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Antoine Payot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Antoine Payot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Antoine Payot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Antoine Payot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Antoine Payot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Antoine Payot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Antoine Payot le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Antoine Payot de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Antoine Payot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.296
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sophie Tremblay

Docteur Sophie Tremblay
Néonatalogie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-11-503

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sophie Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sophie Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sophie Tremblay le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néonatalogie

OCTROI les privilèges au Docteur Sophie Tremblay de la façon suivante :

Pédiatrie - Néonatalogie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sophie Tremblay exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE NÉPHROLOGIE

RÉSOLUTION : 19.297
Statut, privilèges et obligations, Docteur Geneviève Benoit

Docteur Geneviève Benoit
Néphrologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-030

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Benoit;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Benoit ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Geneviève Benoit à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Benoit sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Geneviève Benoit s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Benoit les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Geneviève Benoit le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néphrologie

OCTROI les privilèges au Docteur Geneviève Benoit de la façon suivante :

Pédiatrie - Néphrologie – Greffe rénale - Hémodialyse-Dialyse péritonéale - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Geneviève Benoit exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.298
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-José Clermont

Docteur Marie-José Clermont
Néphrologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-79-421

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-José Clermont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-José Clermont ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-José Clermont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-José Clermont sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-José Clermont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-José Clermont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-José Clermont le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néphrologie

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-José Clermont de la façon suivante :

Pédiatrie - Néphrologie – Greffe rénale-Hémodialyse-Dialyse péritonéale - avec

privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-José Clermont exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.299
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne-Laure Lapeyraque

Docteur Anne-Laure Lapeyraque
Néphrologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-05-388

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Laure Lapeyraque;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Laure Lapeyraque ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne-Laure Lapeyraque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Laure Lapeyraque sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne-Laure Lapeyraque s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Laure Lapeyraque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne-Laure Lapeyraque le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néphrologie

OCTROI les privilèges au Docteur Anne-Laure Lapeyraque de la façon suivante :

> Pédiatrie - Néphrologie – Greffe rénale-Hémodialyse-Dialyse péritonéale - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne-Laure Lapeyraque exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.300
Statut, privilèges et obligations, Docteur Aïcha Merouani

Docteur Aïcha Merouani
Néphrologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-93-022

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Aïcha Merouani;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Aïcha Merouani ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Aïcha Merouani à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Aïcha Merouani sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Aïcha Merouani s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Aïcha Merouani les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Aïcha Merouani le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néphrologie

OCTROI les privilèges au Docteur Aïcha Merouani de la façon suivante :

Pédiatrie – Néphrologie-Hémodialyse - Dialyse péritonéale - avec privilèges d'admission.
Renouvellement fait jusqu'au 1er mai 2020

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Aïcha Merouani exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 1er mai 2020;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.301
Statut, privilèges et obligations, Docteur Véronique Phan

Docteur Véronique Phan
Néphrologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-310

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Véronique Phan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Véronique Phan ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Véronique Phan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Véronique Phan sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Véronique Phan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Véronique Phan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Véronique Phan le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Néphrologie

OCTROI les privilèges au Docteur Véronique Phan de la façon suivante :

Pédiatrie - Néphrologie – Greffe rénale-Hémodialyse-Dialyse péritonéale - avec

privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Véronique Phan exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE NEUROLOGIE

RÉSOLUTION : 19.302
Statut, privilèges et obligations, Docteur Lionel Carmant

Docteur Lionel Carmant
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-87-094

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lionel Carmant;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lionel Carmant ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Lionel Carmant à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lionel Carmant sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Lionel Carmant s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lionel Carmant les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Lionel Carmant le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Lionel Carmant de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - E.E.G. - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Lionel Carmant exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.303
Statut, privilèges et obligations, Docteur Guy D'Anjou

Docteur Guy D'Anjou
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-335

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guy D'Anjou;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guy D'Anjou ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Guy D'Anjou à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guy D'Anjou sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Guy D'Anjou s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guy D'Anjou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Guy D'Anjou le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Guy D'Anjou de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - E.E.G. - E.M.G. -avec privilèges d'admission - Consultant au Centre réadaptation Marie-Enfant

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Guy D'Anjou exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.304
Statut, privilèges et obligations, Docteur Paola Diadori

Docteur Paola Diadori
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-94-357

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Paola Diadori;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Paola Diadori ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Paola Diadori à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Paola Diadori sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Paola Diadori s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Paola Diadori les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Paola Diadori le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Paola Diadori de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - E.E.G. - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Paola Diadori exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.305
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne Lortie

Docteur Anne Lortie
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-85-364

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne Lortie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne Lortie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne Lortie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne Lortie sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne Lortie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne Lortie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne Lortie le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Anne Lortie de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - E.E.G. - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne Lortie exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.306
Statut, privilèges et obligations, Docteur Philippe Major

Docteur Philippe Major
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-06-110

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Major;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Major ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Philippe Major à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Major sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Philippe Major s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Major les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Philippe Major le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Philippe Major de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - E.E.G. -avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Philippe Major exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.307
Statut, privilèges et obligations, Docteur Inge Meijer

Docteur Inge Meijer
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-17-282

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Inge Meijer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Inge Meijer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Inge Meijer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Inge Meijer sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Inge Meijer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Inge Meijer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Inge Meijer le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Inge Meijer de la façon suivante :

> Pédiatrie- Neurologie - E.E.G., E.M.G. - avec privilèges d'admission - Consultante au Centre de réadaptation Marie-Enfant – avec privilèges d'admission – avec privilèges injection toxine botulinique

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Inge Meijer exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.308
Statut, privilèges et obligations, Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen

Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-15-826

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Cam-Tu Émilie Nguyen de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - E.E.G. - E.M.G. - avec privilèges d'admission - Consultant au Centre réadaptation Marie-Enfant

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Cam-Tu Émilie Nguyen exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.309
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sébastien Perreault

Docteur Sébastien Perreault
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-129

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sébastien Perreault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sébastien Perreault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sébastien Perreault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sébastien Perreault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sébastien Perreault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sébastien Perreault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sébastien Perreault le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Sébastien Perreault de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - E.E.G. - avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sébastien Perreault exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.310
Statut, privilèges et obligations, Docteur Elsa Rossignol

Docteur Elsa Rossignol
Neurologie
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-08-308

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elsa Rossignol;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elsa Rossignol ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Elsa Rossignol à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elsa Rossignol sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Elsa Rossignol s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elsa Rossignol les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Elsa Rossignol le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Neurologie

OCTROI les privilèges au Docteur Elsa Rossignol de la façon suivante :

Pédiatrie - Neurologie - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Elsa Rossignol exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE PÉDIATRIE GÉNÉRALE

RÉSOLUTION : 19.311
Statut, privilèges et obligations, Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger

Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-98-035

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Stacey Ageranioti-Bélanger de la façon suivante :

> Pédiatrie – pédiatrie générale - avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie, en particulier clinique de développement et de TDAH - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Stacey Ageranioti-Bélanger exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.312
Statut, privilèges et obligations, Docteur Silvana Barone

Docteur Silvana Barone
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-272

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Silvana Barone;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Silvana Barone ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Silvana Barone à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Silvana Barone sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Silvana Barone s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Silvana Barone les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Silvana Barone le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Silvana Barone de la façon suivante :

> Pédiatrie – pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – unité de consultation en soins palliatifs - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Silvana Barone exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.313
Statut, privilèges et obligations, Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin

---

Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-69-132

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Anne-Claude Bernard-Bonnin de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités principales : clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique de pédiatrie sociojuridique, service de consultation en pédiatrie sociojuridique, Clinique ESEJ.
>
> Autres activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Anne-Claude Bernard-Bonnin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.314
Statut, privilèges et obligations, Docteur Maria Buithieu

Docteur Maria Buithieu
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-82-039

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maria Buithieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maria Buithieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Maria Buithieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maria Buithieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Maria Buithieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Maria Buithieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Maria Buithieu le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Maria Buithieu de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - clinique de diabète et consultation en diabète - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Maria Buithieu exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.315
Statut, privilèges et obligations, Docteur Gilles Chabot

Docteur Gilles Chabot
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-75-290

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gilles Chabot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gilles Chabot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Gilles Chabot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gilles Chabot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Gilles Chabot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gilles Chabot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Gilles Chabot le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Gilles Chabot de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale - avec privilèges d'admission- Activités principales : clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique de pédiatrie sociojuridique, service de consultation en pédiatrie sociojuridique
> - unité de métabolisme osseux.
> Autres activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Gilles Chabot exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.316
Statut, privilèges et obligations, Docteur Caroline Chartrand

Docteur Caroline Chartrand
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif

Licence : 1-09-323

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Chartrand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Chartrand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Caroline Chartrand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Chartrand sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Caroline Chartrand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Chartrand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Caroline Chartrand le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Caroline Chartrand de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Caroline Chartrand exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.317
Statut, privilèges et obligations, Docteur Isabelle Chevalier

Docteur Isabelle Chevalier
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-99-265

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Isabelle Chevalier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Isabelle Chevalier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Isabelle Chevalier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Isabelle Chevalier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Isabelle Chevalier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Isabelle Chevalier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Isabelle Chevalier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Isabelle Chevalier de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale -avec privilèges d'admission- Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Isabelle Chevalier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.318
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-François Chicoine

Docteur Jean-François Chicoine
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-81-562

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-François Chicoine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-François Chicoine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-François Chicoine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-François Chicoine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-François Chicoine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-François Chicoine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-François Chicoine le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-François Chicoine de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique d'adoption internationale - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-François Chicoine exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.319
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mary K. Decell

Docteur Mary K. Decell
Pédiatrie générale

Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-92-384

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mary K. Decell;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mary K. Decell ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mary K. Decell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mary K. Decell sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mary K. Decell s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mary K. Decell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mary K. Decell le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Mary K. Decell de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission- Uniquement au CRME

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mary K. Decell exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au

sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.320
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron

Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-351

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Joelle Doré-Bergeron de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Joelle Doré-Bergeron exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.321
Statut, privilèges et obligations, Docteur Olivier Drouin

Docteur Olivier Drouin
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-15-256

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Drouin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Drouin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Olivier Drouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Drouin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Olivier Drouin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Drouin les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Olivier Drouin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Olivier Drouin de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Olivier Drouin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.322
Statut, privilèges et obligations, Docteur Francine Ducharme

Docteur Francine Ducharme
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-83-052

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Francine Ducharme;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Francine Ducharme ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Francine Ducharme à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Francine Ducharme sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Francine Ducharme s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Francine Ducharme les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Francine Ducharme le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Francine Ducharme de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission- Activité principale : clinique de pédiatrie (clinique d'asthme).
>
> Autres activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Francine Ducharme exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.323
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sandrine Essouri

Docteur Sandrine Essouri
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-15-782

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sandrine Essouri;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sandrine Essouri ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sandrine Essouri à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sandrine Essouri sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sandrine Essouri s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sandrine Essouri les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sandrine Essouri le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Sandrine Essouri de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale - avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sandrine Essouri exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.324
Statut, privilèges et obligations, Docteur Helena Evangeliou

Docteur Helena Evangeliou
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-271

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Helena Evangeliou;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Helena Evangeliou ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Helena Evangeliou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Helena Evangeliou sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Helena Evangeliou s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Helena Evangeliou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Helena Evangeliou le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Helena Evangeliou de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Helena Evangeliou exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.325
Statut, privilèges et obligations, Docteur Frédéric Faucher

Docteur Frédéric Faucher
Pédiatrie générale

Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-97-386

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Frédéric Faucher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Frédéric Faucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Frédéric Faucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Frédéric Faucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Frédéric Faucher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Frédéric Faucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Frédéric Faucher le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Frédéric Faucher de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique ESEJ

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Frédéric Faucher exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.326
Statut, privilèges et obligations, Docteur Melissa Fiscaletti

Docteur Melissa Fiscaletti
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-15-388

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Melissa Fiscaletti;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Melissa Fiscaletti ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Melissa Fiscaletti à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Melissa Fiscaletti sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Melissa Fiscaletti s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Melissa Fiscaletti les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Melissa Fiscaletti le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Melissa Fiscaletti de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie, unité de métabolisme osseux – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Melissa Fiscaletti exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.327
Statut, privilèges et obligations, Docteur Louis Geoffroy

Docteur Louis Geoffroy
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-75-192

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louis Geoffroy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louis Geoffroy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Louis Geoffroy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louis Geoffroy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Louis Geoffroy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Louis Geoffroy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Louis Geoffroy le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Louis Geoffroy de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activité principale : clinique de diabète et consultation en diabète

Autres activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Louis Geoffroy exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.328
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine Hervouet Zeiber

Docteur Catherine Hervouet Zeiber

Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-05-081

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Hervouet Zeiber;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Hervouet Zeiber ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine Hervouet Zeiber à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Hervouet Zeiber sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine Hervouet Zeiber s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Hervouet Zeiber les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine Hervouet Zeiber le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine Hervouet Zeiber de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine Hervouet Zeiber exercera

principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.329
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jade Hindié

Docteur Jade Hindié
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-18-213

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jade Hindié;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jade Hindié ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jade Hindié à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jade Hindié sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jade Hindié s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jade Hindié les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jade Hindié le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Jade Hindié de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jade Hindié exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.330
Statut, privilèges et obligations, Docteur Claire Infante-Rivard

Docteur Claire Infante-Rivard
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Conseil
Licence : 1-71-300

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Claire Infante-Rivard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Claire Infante-Rivard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Claire Infante-Rivard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Claire Infante-Rivard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Claire Infante-Rivard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Claire Infante-Rivard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Claire Infante-Rivard le statut de membre Conseil :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Claire Infante-Rivard de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – sans privilèges d'admission

Aucune activité clinique

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Claire Infante-Rivard exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.331
Statut, privilèges et obligations, Docteur Christos Karatzios

Docteur Christos Karatzios

Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-02-204

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christos Karatzios;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christos Karatzios ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Christos Karatzios à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christos Karatzios sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Christos Karatzios s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christos Karatzios les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Christos Karatzios le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Christos Karatzios de la façon suivante :

Pédiatrie - Clinique de VIH - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Christos Karatzios exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.332
Statut, privilèges et obligations, Docteur Niina Kleiber

Docteur Niina Kleiber
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-12-076

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Niina Kleiber;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Niina Kleiber ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Niina Kleiber à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Niina Kleiber sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Niina Kleiber s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Niina Kleiber les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Niina Kleiber le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Niina Kleiber de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie et pharmacologie clinique. CRME avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Niina Kleiber exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre

établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.333
Statut, privilèges et obligations, Docteur Claire Lefebvre

Docteur Claire Lefebvre
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-16-604

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Claire Lefebvre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Claire Lefebvre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Claire Lefebvre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Claire Lefebvre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Claire Lefebvre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Claire Lefebvre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Claire Lefebvre le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Claire Lefebvre de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Claire Lefebvre exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.334
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine Litalien

Docteur Catherine Litalien
Pédiatrie générale

Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-98-434

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Litalien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Litalien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine Litalien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Litalien sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine Litalien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Litalien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine Litalien le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine Litalien de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie et pharmacologie clinique – CRME avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine Litalien exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.335
Statut, privilèges et obligations, Docteur Amanda Lord

Docteur Amanda Lord
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-16-206

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Amanda Lord;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Amanda Lord ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Amanda Lord à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Amanda Lord sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Amanda Lord s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Amanda Lord les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Amanda Lord le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Amanda Lord de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique de pédiatrie sociojuridique, service de consultation en pédiatrie sociojuridique, Clinique ESEJ – CRME avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Amanda Lord exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.336
Statut, privilèges et obligations, Docteur Thuy Mai Luu

Docteur Thuy Mai Luu
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-06-108

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thuy Mai Luu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thuy Mai Luu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Thuy Mai Luu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thuy Mai Luu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Thuy Mai Luu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thuy Mai Luu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Thuy Mai Luu le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Thuy Mai Luu de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - clinique de suivi néonatal – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Thuy Mai Luu exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.337
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marc-Antoine Marquis

Docteur Marc-Antoine Marquis
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-17-568

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc-Antoine Marquis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc-Antoine Marquis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marc-Antoine Marquis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc-Antoine Marquis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marc-Antoine Marquis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc-Antoine Marquis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marc-Antoine Marquis le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Marc-Antoine Marquis de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de

pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - unité de consultations en soins palliatifs – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marc-Antoine Marquis exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.338
Statut, privilèges et obligations, Docteur Judith Meloche

Docteur Judith Meloche
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-87-256

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de

services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Judith Meloche;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Judith Meloche ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Judith Meloche à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Judith Meloche sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Judith Meloche s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Judith Meloche les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Judith Meloche le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Judith Meloche de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités principales : unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique de développement, clinique ESEJ, clinique de pédiatrie sociojuridique.
>
> Autres activités du service : unité d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie - CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Judith Meloche exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.339
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marc Ménard

Docteur Marc Ménard
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-81-063

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc Ménard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc Ménard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marc Ménard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc Ménard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marc Ménard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc Ménard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marc Ménard le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Marc Ménard de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marc Ménard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.340
Statut, privilèges et obligations, Docteur Uyen-Phuong Nguyen

Docteur Uyen-Phuong Nguyen
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-83-107

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Uyen-Phuong Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Uyen-Phuong Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Uyen-Phuong Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Uyen-Phuong Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Uyen-Phuong Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Uyen-Phuong Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Uyen-Phuong Nguyen le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Uyen-Phuong Nguyen de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Uyen-Phuong Nguyen exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.341
Statut, privilèges et obligations, Docteur Kim-Anh Nguyen

Docteur Kim-Anh Nguyen
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-14-648

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Kim-Anh Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Kim-Anh Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Kim-Anh Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Kim-Anh Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Kim-Anh Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Kim-Anh Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Kim-Anh Nguyen le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Kim-Anh Nguyen de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Clinique de suivi néonatal

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Kim-Anh Nguyen exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.342
Statut, privilèges et obligations, Docteur Bich Hong Nguyen

Docteur Bich Hong Nguyen
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-96-237

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Bich Hong Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Bich Hong Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Bich Hong Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Bich Hong Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Bich Hong Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Bich Hong Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Bich Hong Nguyen le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Bich Hong Nguyen de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie - clinique des troubles du sommeil – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Bich Hong Nguyen exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.343
Statut, privilèges et obligations, Docteur Brigitte Parisien

Docteur Brigitte Parisien
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-19-234

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Brigitte Parisien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Brigitte Parisien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Brigitte Parisien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Brigitte Parisien sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Brigitte Parisien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Brigitte Parisien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Brigitte Parisien le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Brigitte Parisien de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Brigitte Parisien exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.344
Statut, privilèges et obligations, Docteur Véronique Anne Pelletier

Docteur Véronique Anne Pelletier
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-80-467

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Véronique Anne Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Véronique Anne Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Véronique Anne Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Véronique Anne Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Véronique Anne Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Véronique Anne Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Véronique Anne Pelletier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Véronique Anne Pelletier de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Véronique Anne Pelletier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.345
Statut, privilèges et obligations, Docteur Karine Pépin

Docteur Karine Pépin
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-640

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Karine Pépin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Karine Pépin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Karine Pépin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Karine Pépin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Karine Pépin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Karine Pépin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Karine Pépin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Karine Pépin de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique de pédiatrie sociojuridique, service de consultation en pédiatrie sociojuridique, clinique ESEJ – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Karine Pépin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.346
Statut, privilèges et obligations, Docteur Myriam Perreault-Samson

Docteur Myriam Perreault-Samson
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-12-736

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Myriam Perreault-Samson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Myriam Perreault-Samson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Myriam Perreault-Samson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Myriam Perreault-Samson sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Myriam Perreault-Samson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Myriam Perreault-Samson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Myriam Perreault-Samson le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Myriam Perreault-Samson de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Clinique ambulatoire de pédiatrie, clinique ESEJ

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Myriam Perreault-Samson exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.347
Statut, privilèges et obligations, Docteur Aniela Pruteanu Ignea

Docteur Aniela Pruteanu Ignea
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-14-629

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Aniela Pruteanu Ignea;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Aniela Pruteanu Ignea ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Aniela Pruteanu Ignea à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Aniela Pruteanu Ignea sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Aniela Pruteanu Ignea s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Aniela Pruteanu Ignea les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Aniela Pruteanu Ignea le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Aniela Pruteanu Ignea de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - hôpital de jour de pédiatrie, clinique ambulatoire de pédiatrie.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Aniela Pruteanu Ignea exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.348
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sima Saleh

Docteur Sima Saleh
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-186

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sima Saleh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sima Saleh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sima Saleh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sima Saleh sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sima Saleh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sima Saleh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sima Saleh le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Sima Saleh de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sima Saleh exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.349
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marc-André Turcot

Docteur Marc-André Turcot
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-14-766

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc-André Turcot;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc-André Turcot ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marc-André Turcot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc-André Turcot sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marc-André Turcot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc-André Turcot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marc-André Turcot le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Marc-André Turcot de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marc-André Turcot exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.350
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean Turgeon

Docteur Jean Turgeon
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-85-390

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean Turgeon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean Turgeon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean Turgeon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean Turgeon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean Turgeon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean Turgeon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean Turgeon le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Jean Turgeon de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean Turgeon exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.351
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mélanie Vincent

Docteur Mélanie Vincent
Pédiatrie générale
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-02-261

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mélanie Vincent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mélanie Vincent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mélanie Vincent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mélanie Vincent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mélanie Vincent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mélanie Vincent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mélanie Vincent le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale

OCTROI les privilèges au Docteur Mélanie Vincent de la façon suivante :

> Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - Activités du service : unités d'enseignement en pédiatrie, unité d'appoint et de consultations, hôpital de jour de pédiatrie, unité mère-enfant, clinique ambulatoire de pédiatrie – CRME avec privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mélanie Vincent exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du

CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE PÉDIATRIE GÉNÉRALE – SECTION ADOLESCENCE

RÉSOLUTION : 19.352
Statut, privilèges et obligations, Docteur Manon Duchesne

Docteur Manon Duchesne
Pédiatrie générale - section Adolescence
Département : Pédiatrie
Statut : Associé
Licence : 1-87-206

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Manon Duchesne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Manon Duchesne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Manon Duchesne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Manon Duchesne sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Manon Duchesne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Manon Duchesne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Manon Duchesne le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - section Adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Manon Duchesne de la façon suivante :

Pédiatrie - pédiatrie générale - clinique ambulatoire de médecine de l'adolescence – sans privilèges d'admission

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Manon Duchesne exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.353
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Yves Frappier

Docteur Jean-Yves Frappier
Pédiatrie générale - Section Adolescence
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-74-121

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences

régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Yves Frappier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Yves Frappier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Yves Frappier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Yves Frappier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Yves Frappier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Yves Frappier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Yves Frappier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Yves Frappier de la façon suivante :

Pédiatrie – pédiatrie générale – avec privilèges d'admission.

Activités principales : Médecine de l'adolescence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Yves Frappier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et

le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

x. respecter les valeurs de l'établissement ;

xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.354
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marc A. Girard

Docteur Marc A. Girard
Pédiatrie générale - Section Adolescence
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-79-368

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc A. Girard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc A. Girard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marc A. Girard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc A. Girard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marc A. Girard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc A. Girard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marc A. Girard le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Marc A. Girard de la façon suivante :

Pédiatrie – pédiatrie générale – avec privilèges d'admission.

Activités principales : Médecine de l'adolescence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marc A. Girard exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.355
Statut, privilèges et obligations, Docteur Olivier Jamoulle

Docteur Olivier Jamoulle
Pédiatrie générale - Section Adolescence
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-02-017

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Jamoulle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Jamoulle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Olivier Jamoulle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Jamoulle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Olivier Jamoulle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Jamoulle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Olivier Jamoulle le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Olivier Jamoulle de la façon suivante :

Pédiatrie – pédiatrie générale – avec privilèges d'admission.

Activités principales : Médecine de l'adolescence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Olivier Jamoulle exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.356
Statut, privilèges et obligations, Docteur Danielle Taddeo

Docteur Danielle Taddeo
Pédiatrie générale - Section Adolescence
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-93-274

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Danielle Taddeo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Danielle Taddeo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Danielle Taddeo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Danielle Taddeo sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Danielle Taddeo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Danielle Taddeo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Danielle Taddeo le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Danielle Taddeo de la façon suivante :

Pédiatrie – pédiatrie générale – avec privilèges d'admission.
Activités principales : Médecine de l'adolescence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Danielle Taddeo exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.357
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean Wilkins

Docteur Jean Wilkins
Pédiatrie générale - Section Adolescence
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-71-113

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean Wilkins;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean Wilkins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean Wilkins à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean Wilkins sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean Wilkins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean Wilkins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean Wilkins le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Adolescence

OCTROI les privilèges au Docteur Jean Wilkins de la façon suivante :

Pédiatrie – pédiatrie générale – avec privilèges d'admission.
Activités principales : Médecine de l'adolescence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean Wilkins exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DE PÉDIATRIE GÉNÉRALE – SECTION PÉDIATRIE DU DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION : 19.358
Statut, privilèges et obligations, Docteur Laurence Beaulieu-Genest

Docteur Laurence Beaulieu-Genest
Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-103

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurence Beaulieu-Genest;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurence Beaulieu-Genest ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Laurence Beaulieu-Genest à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurence Beaulieu-Genest sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Laurence Beaulieu-Genest s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laurence Beaulieu-Genest les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Laurence Beaulieu-Genest le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement

OCTROI les privilèges au Docteur Laurence Beaulieu-Genest de la façon suivante :

Pédiatrie - sous spécialité pédiatrie du développement - avec privilèges d'admission
CHU Sainte-Justine et CRME

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Laurence Beaulieu-Genest exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.359
Statut, privilèges et obligations, Docteur Céline Belhumeur

Docteur Céline Belhumeur
Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-88-265

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de

services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Céline Belhumeur;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Céline Belhumeur ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Céline Belhumeur à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Céline Belhumeur sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Céline Belhumeur s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Céline Belhumeur les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Céline Belhumeur le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement

OCTROI les privilèges au Docteur Céline Belhumeur de la façon suivante :

> Pédiatrie - sous spécialité pédiatrie du développement - avec privilèges d'admission CHU Sainte-Justine et CRME. Privilèges en clinique des troubles du sommeil.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Céline Belhumeur exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.360
Statut, privilèges et obligations, Docteur Dominique Cousineau

Docteur Dominique Cousineau
Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-88-458

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dominique Cousineau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dominique Cousineau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Dominique

Cousineau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dominique Cousineau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Dominique Cousineau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Dominique Cousineau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Dominique Cousineau le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement

OCTROI les privilèges au Docteur Dominique Cousineau de la façon suivante :

Pédiatrie - sous spécialité pédiatrie du développement - avec privilèges d'admission CHU Sainte-Justine et CRME

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Dominique Cousineau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.361
Statut, privilèges et obligations, Docteur Robert Dubé

Docteur Robert Dubé
Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-75-263

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Robert Dubé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Robert Dubé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Robert Dubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Robert Dubé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Robert Dubé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Robert Dubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Robert Dubé le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement

OCTROI les privilèges au Docteur Robert Dubé de la façon suivante :

Pédiatrie - sous spécialité pédiatrie du développement - sans privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Robert Dubé exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.362
Statut, privilèges et obligations, Docteur Magdalena Jaworski

Docteur Magdalena Jaworski
Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-17-558

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Magdalena Jaworski;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Magdalena Jaworski ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Magdalena Jaworski à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Magdalena Jaworski sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Magdalena Jaworski s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Magdalena Jaworski les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Magdalena Jaworski le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Pédiatrie générale - Section Pédiatrie du développement

OCTROI les privilèges au Docteur Magdalena Jaworski de la façon suivante :

> Pédiatrie - sous spécialité pédiatrie du développement - avec privilèges d'admission CHU Sainte-Justine et CRME. Conditionnel à terminer sa formation complémentaire dans les 3 ans.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Magdalena Jaworski exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas

échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

SERVICE DES SOINS INTENSIFS

RÉSOLUTION : 19.363
Statut, privilèges et obligations, Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau

Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-794

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Geneviève Du Pont - Thibodeau de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Geneviève Du Pont - Thibodeau exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.364
Statut, privilèges et obligations, Docteur Laurence Ducharme-Crevier

Docteur Laurence Ducharme-Crevier
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-13-197

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurence Ducharme-Crevier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurence Ducharme-Crevier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Laurence Ducharme-Crevier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurence Ducharme-Crevier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Laurence Ducharme-Crevier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laurence Ducharme-Crevier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Laurence Ducharme-Crevier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Laurence Ducharme-Crevier de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Laurence Ducharme-Crevier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.365
Statut, privilèges et obligations, Docteur Guillaume Emeriaud

Docteur Guillaume Emeriaud
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-524

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guillaume Emeriaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guillaume Emeriaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Guillaume Emeriaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guillaume Emeriaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Guillaume Emeriaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guillaume Emeriaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Guillaume Emeriaud le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Guillaume Emeriaud de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Guillaume Emeriaud exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.366
Statut, privilèges et obligations, Docteur Catherine A. Farrell

Docteur Catherine A. Farrell
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-90-190

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine A. Farrell;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine A. Farrell ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Catherine A. Farrell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine A. Farrell sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Catherine A. Farrell s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine A. Farrell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Catherine A. Farrell le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Catherine A. Farrell de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Catherine A. Farrell exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.367
Statut, privilèges et obligations, Docteur Karen Harrington

Docteur Karen Harrington
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-01-049

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Karen Harrington;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Karen Harrington ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Karen Harrington à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Karen Harrington sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Karen Harrington s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Karen Harrington les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Karen Harrington le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Karen Harrington de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

Activités pour le programme de support extracorporel.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Karen Harrington exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de

contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.368
Statut, privilèges et obligations, Docteur Philippe Jouvet

Docteur Philippe Jouvet
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-04-037

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Jouvet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Jouvet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Philippe Jouvet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Jouvet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Philippe Jouvet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Jouvet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Philippe Jouvet le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Philippe Jouvet de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Philippe Jouvet exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.369
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jean-Sébastien Joyal

Docteur Jean-Sébastien Joyal
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-06-427

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Sébastien Joyal;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Sébastien Joyal ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jean-Sébastien Joyal à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Sébastien Joyal sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jean-Sébastien Joyal s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Sébastien Joyal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jean-Sébastien Joyal le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Jean-Sébastien Joyal de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jean-Sébastien Joyal exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.370
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jacques Lacroix

Docteur Jacques Lacroix
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-75-128

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jacques Lacroix;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jacques Lacroix ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jacques Lacroix à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jacques Lacroix sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jacques Lacroix s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jacques Lacroix les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jacques Lacroix le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Jacques Lacroix de la façon suivante :

> Pédiatrie - Soins intensifs – sans privilège d'admission - avec privilèges en pédiatrie ambulatoire

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jacques Lacroix exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.371
Statut, privilèges et obligations, Docteur Géraldine Pettersen

Docteur Géraldine Pettersen
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-09-092

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Géraldine Pettersen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Géraldine Pettersen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Géraldine Pettersen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Géraldine Pettersen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Géraldine Pettersen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Géraldine Pettersen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Géraldine Pettersen le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Géraldine Pettersen de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

Activités pour le transport de patients interhospitalier

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Géraldine Pettersen exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.372
Statut, privilèges et obligations, Docteur François Proulx

Docteur François Proulx
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-88-154

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Proulx;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Proulx ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur François Proulx à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Proulx sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur François Proulx s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Proulx les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur François Proulx le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur François Proulx de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr François Proulx exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.373
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis

Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-14-664

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration

d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Nadia (Nadezhda) Roumeliotis de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nadia (Nadezhda) Roumeliotis exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.374
Statut, privilèges et obligations, Docteur Baruch Toledano

Docteur Baruch Toledano
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-95-311

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Baruch Toledano;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Baruch Toledano ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Baruch Toledano à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Baruch Toledano sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Baruch Toledano s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Baruch Toledano les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Baruch Toledano le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Baruch Toledano de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

Activités pour le transport de patients interhospitalier

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Baruch Toledano exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.375
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marisa Tucci

Docteur Marisa Tucci
Soins intensifs
Département : Pédiatrie
Statut : Actif
Licence : 1-88-174

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marisa Tucci;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marisa Tucci ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marisa Tucci à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marisa Tucci sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marisa Tucci s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marisa Tucci les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marisa Tucci le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie Soins intensifs

OCTROI les privilèges au Docteur Marisa Tucci de la façon suivante :

Pédiatrie - Soins intensifs - avec privilèges d'admission.

Activités pour la Télémédecine en soins intensifs

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marisa Tucci exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.5.2. Département de pédiatrie d'urgence

3.5.2.(1) Lettre _ Renouvellement des statuts et privilèges _ 16 octobre 2019
3.5.2.(2) Résolutions _ Renouvellement des privilèges

Le Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens recommande favorablement les renouvellements des statuts et privilèges pour les membres du Département de pédiatrie d'urgence pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

RÉSOLUTION : 19.376
Statut, privilèges et obligations, Docteur Laurence Alix-Séguin

Docteur Laurence Alix-Séguin
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-13-180

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurence Alix-Séguin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurence Alix-Séguin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Laurence Alix-Séguin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurence Alix-Séguin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Laurence Alix-Séguin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laurence Alix-Séguin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Laurence Alix-Séguin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Laurence Alix-Séguin de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission, avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Laurence Alix-Séguin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.377
Statut, privilèges et obligations, Docteur Sophie Alloul

Docteur Sophie Alloul
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-09-057

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la

jouissance des privilèges du Docteur Sophie Alloul;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Alloul ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Sophie Alloul à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Alloul sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Sophie Alloul s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Alloul les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Sophie Alloul le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Sophie Alloul de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Sophie Alloul exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.378
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michael Antony Arsenault

Docteur Michael Antony Arsenault
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-96-348

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michael Antony Arsenault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michael Antony Arsenault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michael Antony Arsenault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michael Antony Arsenault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michael Antony Arsenault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michael Antony Arsenault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michael Antony Arsenault le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Michael Antony Arsenault de la façon suivante :

Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-

chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michael Antony Arsenault exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.379
Statut, privilèges et obligations, Docteur Aaron Assedou

Docteur Aaron Assedou
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-10-479

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Aaron Assedou;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Aaron Assedou ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Aaron Assedou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Aaron Assedou sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Aaron Assedou s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Aaron Assedou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Aaron Assedou le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Aaron Assedou de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Aaron Assedou exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.380
Statut, privilèges et obligations, Docteur Benoît Bailey

Docteur Benoît Bailey
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-94-248

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Benoît Bailey;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Benoît Bailey ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Benoît Bailey à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Benoît Bailey sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Benoît Bailey s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Benoît Bailey les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Benoît Bailey le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Benoît Bailey de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Benoît Bailey exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.381
Statut, privilèges et obligations, Docteur Renée Blondin

Docteur Renée Blondin
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé

Licence : 1-98-083

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Renée Blondin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Renée Blondin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Renée Blondin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Renée Blondin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Renée Blondin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Renée Blondin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Renée Blondin le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Renée Blondin de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Renée Blondin exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.382
Statut, privilèges et obligations, Docteur Renée Bouthillier

Docteur Renée Bouthillier
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-81-230

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Renée Bouthillier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Renée Bouthillier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Renée Bouthillier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Renée Bouthillier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Renée Bouthillier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Renée Bouthillier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Renée Bouthillier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Renée Bouthillier de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission avec privilèges en urgence et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Renée Bouthillier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.383
Statut, privilèges et obligations, Docteur Benoit Carrière

Docteur Benoit Carrière
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-00-451

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Benoit Carrière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Benoit Carrière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Benoit Carrière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Benoit Carrière sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Benoit Carrière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Benoit Carrière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Benoit Carrière le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Benoit Carrière de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Benoit Carrière exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.384
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jackie Cohen

Docteur Jackie Cohen
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-08-532

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jackie Cohen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jackie Cohen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jackie Cohen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jackie Cohen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jackie Cohen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jackie Cohen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jackie Cohen le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Jackie Cohen de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jackie Cohen exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.385
Statut, privilèges et obligations, Docteur Barbara Cummins McManus

Docteur Barbara Cummins McManus
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-80-017

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la

jouissance des privilèges du Docteur Barbara Cummins McManus;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Barbara Cummins McManus ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Barbara Cummins McManus à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Barbara Cummins McManus sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Barbara Cummins McManus s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Barbara Cummins McManus les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Barbara Cummins McManus le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Barbara Cummins McManus de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Barbara Cummins McManus exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.386
Statut, privilèges et obligations, Docteur Antonio D'Angelo

Docteur Antonio D'Angelo
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-98-228

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Antonio D'Angelo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Antonio D'Angelo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Antonio D'Angelo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Antonio D'Angelo sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Antonio D'Angelo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Antonio D'Angelo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Antonio D'Angelo le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Antonio D'Angelo de la façon suivante :

Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-

chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Antonio D'Angelo exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.387
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie Pier Desjardins

Docteur Marie Pier Desjardins
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-11-709

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie Pier Desjardins;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie Pier Desjardins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie Pier Desjardins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie Pier Desjardins sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie Pier Desjardins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie Pier Desjardins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie Pier Desjardins le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Marie Pier Desjardins de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie Pier Desjardins exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.388
Statut, privilèges et obligations, Docteur Lydia Di Liddo

Docteur Lydia Di Liddo
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-05-299

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lydia Di Liddo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lydia Di Liddo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Lydia Di Liddo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Lydia Di Liddo sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Lydia Di Liddo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lydia Di Liddo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Lydia Di Liddo le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Lydia Di Liddo de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Lydia Di Liddo exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.389
Statut, privilèges et obligations, Docteur Evelyne Doyon-Trottier

Docteur Evelyne Doyon-Trottier
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif

Licence : 1-11-478

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Evelyne Doyon-Trottier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Evelyne Doyon-Trottier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Evelyne Doyon-Trottier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Evelyne Doyon-Trottier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Evelyne Doyon-Trottier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Evelyne Doyon-Trottier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Evelyne Doyon-Trottier le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Evelyne Doyon-Trottier de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Evelyne Doyon-Trottier exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.390
Statut, privilèges et obligations, Docteur Émilie Fréchette-Pelletier

Docteur Émilie Fréchette-Pelletier
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-12-340

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Émilie Fréchette-Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Émilie Fréchette-Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Émilie Fréchette-Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Émilie Fréchette-Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Émilie Fréchette-Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Émilie Fréchette-Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Émilie Fréchette-Pelletier le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Émilie Fréchette-Pelletier de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence médicale et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Émilie Fréchette-Pelletier exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.391
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nathalie Gaucher

Docteur Nathalie Gaucher
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-10-292

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nathalie Gaucher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nathalie Gaucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nathalie Gaucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nathalie Gaucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nathalie Gaucher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nathalie Gaucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nathalie Gaucher le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Nathalie Gaucher de la façon suivante :

Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nathalie Gaucher exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.392
Statut, privilèges et obligations, Docteur France Gauvin

Docteur France Gauvin
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-97-229

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur France Gauvin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur France Gauvin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur France Gauvin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur France Gauvin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur France Gauvin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur France Gauvin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur France Gauvin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur France Gauvin de la façon suivante :

> Pédiatrie et pédiatrie d'urgence sans privilège d'admission – avec privilèges en urgence médicale et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr France Gauvin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.393
Statut, privilèges et obligations, Docteur Serge Gouin

Docteur Serge Gouin
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-95-187

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la

jouissance des privilèges du Docteur Serge Gouin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Serge Gouin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Serge Gouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Serge Gouin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Serge Gouin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Serge Gouin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Serge Gouin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Serge Gouin de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Serge Gouin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.394
Statut, privilèges et obligations, Docteur Jocelyn Gravel

Docteur Jocelyn Gravel
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-01-078

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jocelyn Gravel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jocelyn Gravel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Jocelyn Gravel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jocelyn Gravel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Jocelyn Gravel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jocelyn Gravel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Jocelyn Gravel le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Jocelyn Gravel de la façon suivante :

Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-

chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Jocelyn Gravel exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.395
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nam Phuong Thao Huynh

Docteur Nam Phuong Thao Huynh
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-11-662

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nam Phuong Thao Huynh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nam Phuong Thao Huynh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nam Phuong Thao Huynh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nam Phuong Thao Huynh sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nam Phuong Thao Huynh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nam Phuong Thao Huynh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nam Phuong Thao Huynh le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Nam Phuong Thao Huynh de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nam Phuong Thao Huynh exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.396
Statut, privilèges et obligations, Docteur Mélanie Labrosse

Docteur Mélanie Labrosse
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-17-049

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mélanie Labrosse;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mélanie Labrosse ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Mélanie Labrosse à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Mélanie Labrosse sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Mélanie Labrosse s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mélanie Labrosse les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Mélanie Labrosse le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Mélanie Labrosse de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Mélanie Labrosse exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.397
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marie-Lise Lamarre

Docteur Marie-Lise Lamarre
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé

Licence : 1-12-222

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Lise Lamarre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Lise Lamarre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marie-Lise Lamarre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Lise Lamarre sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marie-Lise Lamarre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Lise Lamarre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marie-Lise Lamarre le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Marie-Lise Lamarre de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marie-Lise Lamarre exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.398
Statut, privilèges et obligations, Docteur Guylaine Larose

Docteur Guylaine Larose
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-04-368

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guylaine Larose;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guylaine Larose ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Guylaine Larose à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guylaine Larose sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Guylaine Larose s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guylaine Larose les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Guylaine Larose le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Guylaine Larose de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Guylaine Larose exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.399
Statut, privilèges et obligations, Docteur Cathy Léveillé

Docteur Cathy Léveillé
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-16-547

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cathy Léveillé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cathy Léveillé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Cathy Léveillé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cathy Léveillé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Cathy Léveillé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cathy Léveillé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Cathy Léveillé le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Cathy Léveillé de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission – avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Cathy Léveillé exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.400
Statut, privilèges et obligations, Docteur Arielle Levy

Docteur Arielle Levy
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-97-007

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Arielle Levy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Arielle Levy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Arielle Levy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Arielle Levy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Arielle Levy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Arielle Levy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Arielle Levy le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Arielle Levy de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Arielle Levy exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.401
Statut, privilèges et obligations, Docteur Joanne Liu

Docteur Joanne Liu
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-96-172

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la

jouissance des privilèges du Docteur Joanne Liu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Joanne Liu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Joanne Liu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Joanne Liu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Joanne Liu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Joanne Liu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Joanne Liu le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Joanne Liu de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Joanne Liu exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.402
Statut, privilèges et obligations, Docteur Nathalie Lucas

Docteur Nathalie Lucas
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-98-307

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nathalie Lucas;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nathalie Lucas ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Nathalie Lucas à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nathalie Lucas sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Nathalie Lucas s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nathalie Lucas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Nathalie Lucas le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Nathalie Lucas de la façon suivante :

Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-

chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Nathalie Lucas exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.403
Statut, privilèges et obligations, Docteur Hugo Paquin

Docteur Hugo Paquin
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-15-717

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles

installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hugo Paquin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hugo Paquin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Hugo Paquin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hugo Paquin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Hugo Paquin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Hugo Paquin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Hugo Paquin le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Hugo Paquin de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Hugo Paquin exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.404
Statut, privilèges et obligations, Docteur Yasaman Rajabieh Shayan

Docteur Yasaman Rajabieh Shayan
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-12-616

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yasaman Rajabieh Shayan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yasaman Rajabieh Shayan ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Yasaman Rajabieh Shayan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration

les observations du Docteur Yasaman Rajabieh Shayan sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Yasaman Rajabieh Shayan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yasaman Rajabieh Shayan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Yasaman Rajabieh Shayan le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Yasaman Rajabieh Shayan de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Yasaman Rajabieh Shayan exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.405
Statut, privilèges et obligations, Docteur Michel Roy

Docteur Michel Roy
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif

Licence : 1-02-303

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michel Roy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michel Roy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Michel Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michel Roy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Michel Roy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Michel Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Michel Roy le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Michel Roy de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Michel Roy exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.406
Statut, privilèges et obligations, Docteur Marisol Sanchez

Docteur Marisol Sanchez
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-06-227

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit

notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marisol Sanchez;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marisol Sanchez ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Marisol Sanchez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marisol Sanchez sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Marisol Sanchez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marisol Sanchez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Marisol Sanchez le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Marisol Sanchez de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Marisol Sanchez exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le

développement professionnel continu (DPC);

xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.407
Statut, privilèges et obligations, Docteur Geneviève Tourigny-Ruel

Docteur Geneviève Tourigny-Ruel
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Actif
Licence : 1-13-386

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Tourigny-Ruel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Tourigny-Ruel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Geneviève Tourigny-Ruel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Tourigny-Ruel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Geneviève Tourigny-Ruel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Tourigny-Ruel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Geneviève Tourigny-Ruel le statut de membre Actif :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Geneviève Tourigny-Ruel de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Geneviève Tourigny-Ruel exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
   xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.408
Statut, privilèges et obligations, Docteur Matthieu Vincent

Docteur Matthieu Vincent
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-04-290

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Matthieu Vincent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Matthieu Vincent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Matthieu Vincent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Matthieu Vincent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Matthieu Vincent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Matthieu Vincent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Matthieu Vincent le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Matthieu Vincent de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Matthieu Vincent exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.409
Statut, privilèges et obligations, Docteur Thuy-Tien Vo

Docteur Thuy-Tien Vo
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-06-232

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la

jouissance des privilèges du Docteur Thuy-Tien Vo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thuy-Tien Vo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Thuy-Tien Vo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thuy-Tien Vo sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Thuy-Tien Vo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thuy-Tien Vo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Thuy-Tien Vo le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Thuy-Tien Vo de la façon suivante :

> Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-chirurgical et médecine ambulatoire. Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Thuy-Tien Vo exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

   L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

   i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
   ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
   iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
   iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
   v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
   vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
   vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
   viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

   La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

   ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
   x. respecter les valeurs de l'établissement ;
   xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
   xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

   Autres :

   xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
   xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
   xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION : 19.410
Statut, privilèges et obligations, Docteur Olivia Weill

Docteur Olivia Weill
Département : Pédiatrie d'urgence
Statut : Associé
Licence : 1-17-851

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivia Weill;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivia Weill ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Docteur Olivia Weill à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivia Weill sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Docteur Olivia Weill s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivia Weill les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Docteur Olivia Weill le statut de membre Associé :

Département : Pédiatrie d'urgence

OCTROI les privilèges au Docteur Olivia Weill de la façon suivante :

Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission - avec privilèges en urgence, médico-

chirurgical et médecine ambulatoire - Échographie ciblée à l'urgence.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Olivia Weill exercera minoritairement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique minoritaire dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.6. Nomination - nouvelle candidature

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.411
Statut, privilèges et obligations, Docteur Vincent-Philippe Lavallée

Docteur Vincent-Philippe Lavallée
Hématologue-oncologue
Département : Pédiatrie
Statut : Actif

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations et renouvellement sont accordés pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Vincent-Philippe Lavallée;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Vincent-Philippe Lavallée ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Vincent-Philippe Lavallée à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Vincent-Philippe Lavallée sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Vincent-Philippe Lavallée s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Vincent-Philippe Lavallée les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROI au Dr Vincent-Philippe Lavallée le statut de membre Actif :

Département: Pédiatrie Hématologie-oncologie

OCTROI les privilèges au Dr Vincent-Philippe Lavallée de la façon suivante :

Privilèges : Pédiatrie - Hémato-oncologie avec privilège d'admission.

Privilèges de voir des patients en clinique et centre de jour d'hématologie et oncologie. Privilèges de voir des patients hospitalisés dans le service d'hémato-oncologie (2.12 et 3.12), ainsi que patients hospitalisés dans

l'ensemble de l'hôpital.

Il aura l'obligation d'effectuer des gardes. Un plan de prise en charge et participation aux gardes a été établi avec lui.

pour l'ensemble des installations de l'établissement et que le Dr Vincent-Philippe Lavallée exercera principalement sa profession au CHU Sainte-Justine du 1°'janvier 2020 au 1°'juillet 2021;

a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
vii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
x. respecter les valeurs de l'établissement ;
xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.7. Nominations - comités CA

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.412
Nomination des présidents et des membres des comités du CA et modification au règlement sur la régie interne du CA

ATTENDU QUE pour s'acquitter de ses responsabilités le conseil d'administration doit former des comités;

ATTENDU QU'en vertu du règlement sur la régie interne du conseil d'administration, la présidente a sondé l'intérêt des membres du conseil d'administration sur leur participation aux différents comités;

ATTENDU QU'en vertu du règlement sur la régie interne du conseil d'administration, la présidente a identifié, avec les membres du conseil d'administration, la composition des différents comités du CA et les présidents des dits comités;

ATTENDU QUE la composition du comité de recherche et enseignement n'est pas complète;

ATTENDU QUE le Dr Jean Pelletier a signifié son intérêt à siéger au comité de recherche et enseignement;

ATTENDU QUE le Dr Jean Pelletier n'exerce pas sa profession au CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le règlement sur la régie interne du conseil d'administration doit être modifié pour inclure dans la composition du comité de recherche et enseignement que le président-directeur général est membre d'office;

ATTENDU la recommandation du comité de recherche et enseignement du 27 août 2019;

ATTENDU la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique du 5 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME Dr Jean Pelletier au comité de recherche et enseignement.

AUTORISE la modification du règlement sur la régie interne du conseil d'administration tel que proposé.

ACCEPTE de renouveler la composition des comités du conseil d'administration et du mandat des présidents tel que proposé.

3.8. Nomination - Directrice adjointe DÉSA

[redacted]

RÉSOLUTION : 19.413
Nomination d'un directeur adjoint à la Direction exécutive des soins académiques

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173 10 de la *Loi* sur les services de santé et les services sociaux, le conseil d'administration nomme les cadres supérieurs de l'établissement;

ATTENDU QUE les articles 3 et 15.1 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* prévoient qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de nommer les cadres supérieurs et de déterminer le salaire de ces derniers à l'intérieur de la classe salariale du poste pour lequel ils sont nommés;

ATTENDU la structure organisationnelle adoptée par le conseil d'administration;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

ATTENDU la recommandation de la Présidente-directrice générale et la Présidente-directrice générale adjointe;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

NOMME madame Catherine Hogue à titre de Directrice adjointe de la Direction exécutive des soins académiques au CHU Sainte-Justine, à temps complet, et ce à compter du 28 octobre 2019.

Lui accorde le salaire prévu à la classe salariale 22 autorisée par le MSSS soit de 117 957, 47$ annuellement suite à une augmentation de 10% du salaire qu'elle recevait.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

4. PÉRIODE DE QUESTIONS(1) ET PRÉSENTATION

4.1. Période de questions(1)

M. Simon Bouclin, président des employés paramédicaux, services techniques et administratifs des catégories syndicales 2 et 3, présente les personnes responsables des catégories 1 et 4 qui l'accompagnent ce jour afin d'informer les membres du conseil d'administration des résultats obtenus les 26 et 27 septembre derniers pour la journée de la terre.

Dans le contexte du milieu hospitalier et en prévision de la manifestation du 27 septembre pour la terre, le syndicat tenait à ce que les employés du CHU Sainte-Justine aient la possibilité de démontrer leur soutien à la cause environnementale. Ils ont donc organisé deux (2) journées, soit le 26 septembre au CRME et le 27 septembre au CHU Sainte-Justine, avec l'aide du comité de développement durable, pour mettre en place des kiosques visant à permettre aux employés de s'inscrire à différents programmes tels que les paniers bio et le stationnement de vélo.

Lors de ces journées, les syndicats ont aussi invité leurs membres à venir signer une pétition « Jeter moins, réutiliser plus » pour démontrer leur mobilisation. Cette invitation a permis de récolter 330 signatures.

Ainsi, ils souhaitent un engagement du conseil d'administration à analyser les réels besoins à usage unique au CHU Sainte-Justine.

Mme Barbir explique que le conseil d'administration et la direction générale partagent avec l'ensemble des employés cette préoccupation d'être un employeur responsable de façon environnementale.

D'ailleurs, M. Bussières est fier de souligner que la pharmacie du CHU Sainte-Justine est la première certifiée écoresponsable au Canada. Suite aux nombreux efforts, il propose de venir présenter les résultats à une prochaine séance.

Mme MacDonald ajoute qu'il s'agit d'une belle initiative. Finalement, Mme Cohen mentionne que les donateurs sont de plus en plus orientés vers l'environnement donc il serait important que le CHU Sainte-Justine encourage ce mouvement pour continuer d'intéresser les donateurs.

4.2. Vidéos – Gagnants Prix excellence

Mme Ouellet présente quelques vidéos des gagnants de Prix excellence suite au gala de reconnaissance annuel qui s'est tenu le 13 juin dernier.

5. AFFAIRES DÉCOULANT DES RENCONTRES PRÉCÉDENTES

5.1. Tableau de suivis

Document déposé :
5.1(1) Tableau de suivis CA 2019-2020

Le tableau de suivis des dossiers du conseil d'administration est déposé.

6. RAPPORT D'ACTIVITÉS

6.1. Rapport de la présidente

Aucune activité à signaler.

6.2. Rapport de la présidente-directrice générale

Mme Barbir fait un bref retour des faits saillants du mois passé en débutant par l'annonce des CAR-T, abondamment couverte dans les grands médias, mettant l'expertise du CHU Sainte-Justine en relief. Il s'agit d'un nouveau traitement novateur qui donne de l'espoir aux familles dont l'enfant souffre de leucémie aigüe réfractaire aux thérapies conventionnelles. Le gouvernement du Québec remboursera désormais la thérapie cellulaire CAR-T-cell, tant pour les patients en soins pédiatriques que pour les adultes.

Au niveau du rayonnement, elle explique que le 16 octobre dernier, deux (2) jeunes patientes de la clinique cranio-faciale du CHU Sainte-Justine ont eu la chance de participer à une table ronde radiophonique sur les ondes de Radio-Canada afin de partager leur vécu riche en humanité.

De plus, des démarches sont en cours pour recruter du personnel de qualité dont la mise en place d'une journée carrière en soins infirmiers, une rencontre destinée aux infirmiers et infirmières, aux étudiants et étudiantes en soins infirmiers.

Finalement, elle mentionne sa participation avec le ministre Lionel Carmant à l'ouverture du 9e Congrès sur la maltraitance envers les enfants et les adolescents. Cet événement a eu lieu les 21 et 22 octobre 2019, organisé conjointement par le CHU Sainte-Justine, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (Institut universitaire du Centre jeunesse de Montréal), la Fondation Marie-Vincent, la Chaire de partenariat en prévention de la maltraitance, l'Institut national d'excellence en santé et en service sociaux et avec la collaboration de nos partenaires des autres réseaux.

7. AGENDA CONSENSUEL

7.1. Gouvernance et affaires corporatives *(aucun sujet)*

7.2. Affaires médicales et cliniques

7.2.1. Démission

Document déposé :
7.2.1.(1) Lettre _ Démission du Dr Francine Lefebvre, Service de néonatalogie, Département de pédiatrie

Pour chaque démission, le membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens informe son chef de service ou de département de sa démission et de la date prévue. La démission est transmise à la Direction des services professionnels par le biais du membre ou du chef de service ou de département.

Le directeur des services professionnels transmet une correspondance au Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens incluant la demande de procéder dans ce dossier et les informations afférentes à cette démission.

RÉSOLUTION : 19.414
Démission

ATTENDU QUE le membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et/ou son chef de Service/Département a transmis sa démission à la Direction des services professionnels en date du 12 septembre 2019;

ATTENDU QUE le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 13 septembre 2019, lui demandant de procéder dans ce dossier;

ATTENDU QUE l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a accepté cette démission lors de sa réunion tenue le 25 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la démission du docteur Francine Lefebvre, à titre de membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Service de néonatalogie du CHU Sainte-Justine. Cette démission est effective le 15 juin 2020.

7.2.2. Chefferie du service de chirurgie plastique

Document déposé :
7.2.2.(1) Lettre _ Chefferie – Service de chirurgie plastique

Le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens incluant la demande de procéder dans ce dossier et les informations afférentes à cette demande de chefferie du service de chirurgie plastique.

RÉSOLUTION : 19.415
Chefferie – Service de chirurgie plastique

ATTENDU QUE le chef du département de chirurgie a transmis à la Direction des services professionnels en date du 6 septembre 2019, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

ATTENDU QUE le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 16 septembre 2019, lui demandant de procéder dans ce dossier;

ATTENDU QUE l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 25 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la nomination du docteur Daniel Borsuk à titre de chef du Service de chirurgie plastique au Département de chirurgie du CHU Sainte-Justine. Son renouvellement de mandat sera d'une durée de quatre (4) ans et s'échelonnera du 2 novembre 2019 au 2 novembre 2023.

7.2.3. Chefferie du service d'orthopédie

Document déposé :
7.2.3.(1) Lettre _ Chefferie – Service d'orthopédie

Le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens incluant la demande de procéder dans ce dossier et les informations afférentes à cette demande de chefferie du service d'orthopédie.

RÉSOLUTION : 19.416
Chefferie – Service d'orthopédie

ATTENDU QUE le chef du département de chirurgie a transmis à la Direction des services professionnels en date du 13 septembre 2019, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

ATTENDU QUE le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 19 septembre 2019, lui demandant de procéder dans ce dossier;

ATTENDU QUE l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 25 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ACCEPTE la nomination du docteur Stefan Parent à titre de chef du Service d'orthopédie au Département de chirurgie du CHU Sainte-Justine. Son renouvellement de mandat sera d'une durée de quatre (4) ans et s'échelonnera du 23 octobre 2019 au 23 octobre 2023.

7.2.4. Constitution du comité de sélection pour la nomination du chef du département universitaire et hospitalier de pédiatrie

Documents déposés :
7.2.4.(1) Composition du comité de sélection en provenance de la Faculté de médecine
7.2.4.(2) Lettre _ Composition du comité de sélection en provenance du Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

L'article 183 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)* stipule que tout établissement doit préparer un plan d'organisation administratif, professionnel et scientifique qui décrit les structures administratives de l'établissement, ses directions, services et départements, ainsi que les programmes cliniques. De plus, l'article 188 de la LSSSS stipule que le conseil d'administration nomme les chefs de département. Finalement, le contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal précise, à son annexe 6 portant sur la nomination des chefs de département, que le conseil d'administration constitue les comités de sélection.

Dans le cadre de sa réunion du 9 octobre 2019, le Comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a formé un comité de sélection pour la nomination du chef de Département universitaire et hospitalier de pédiatrie. Les personnes désignées par la Faculté de médecine et le département universitaire de l'Université de Montréal ont été désignées le 5 septembre 2019.

RÉSOLUTION : 19.417
Constitution du comité de sélection pour la nomination du chef du Département universitaire et hospitalier de pédiatrie

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales *(chapitre O-7.2);*

ATTENDU QUE l'article 183 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit l'obligation des établissements de préparer un plan d'organisation administrative, professionnelle et scientifique;

ATTENDU QUE l'article 188 de la *Loi sur la santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs de département;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine détient un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal qui précise que le conseil d'administration constitue les comités de sélection des chefs de département;

ATTENDU QUE le contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal encadre les modalités de composition et de nomination de comités de sélection des chefs de département;

ATTENDU QUE le contrat d'affiliation prévoit que la présidente-directrice générale, le directeur des services professionnels et le directeur de l'enseignement font partie du comité de sélection d'un chef de département;

ATTENDU QUE chaque comité de sélection doit inclure un ou des représentants de l'Université, soit le doyen ou son représentant, ainsi que le chef du département concerné;

ATTENDU QUE la faculté de médecine a été interpellée dans le but de nommer les représentants prévus au contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal et nous a transmis sa réponse le 5 septembre 2019*;*

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du 9 octobre 2019, identifiant les représentants médicaux qui siègeront au comité de sélection pour la nomination du chef de ce département;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine constitue le comité de sélection concernant la nomination du chef du Département universitaire et hospitalier de pédiatrie avec les membres suivants :

CHU Sainte-Justine :

- Madame Caroline Barbir, présidente-directrice générale
- Docteur Marc Girard, directeur des services professionnels
- Docteur Jacques Michaud, directeur de la recherche, membre d'office
- Docteur Claude Mercier, co-président du comité, membre actif du Service de neurochirurgie au Département de chirurgie
- Docteure Évelyne Rey, représentante du CMDP, membre actif du Département d'obstétrique-gynécologie
- Docteur Martin Saint-André, représentant du CMDP, membre actif du Département de psychiatrie

Université de Montréal :

- Docteur Pierre Bourgouin, co-président du comité et représentant de la Doyenne, Vice-doyen, exécutif, sciences cliniques et réseau, Département de radiologie, radiologie-oncologie et médecine nucléaire
- Docteur Pierre Beaulieu, directeur du Département d'anesthésiologie, chercheur, CHUM
- Docteure Martine Raymond, IRIC, professeur titulaire, biochimie et médecine moléculaire, IRIC/Campus/Recherche
- Docteur François Audibert, professeur titulaire Obstétrique-gynécologie, CHU Sainte-Justine
- Docteur Benoit Carrière, directeur de l'enseignement

7.2.5. Rapport statistique trimestriel des gardes en établissement

Document déposé :
7.2.5.(1) Rapport statistique trimestriel des gardes en établissement

Le MSSS a revu le Cadre de référence en matière d'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui*, c. P-38.0001. Ce cadre vise à mieux baliser les gardes en établissement préventives ou provisoires tout en respectant les droits de la personne.

La durée maximale de la garde préventive est de 72 heures à moins que cette période se termine un jour férié. Une fois que la personne est mise sous garde, l'établissement dispose de 24 heures seulement pour décider s'il convient de prolonger la garde au-delà des 72 heures autorisées par la loi.

La garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique est imposée à une personne qui refuse de s'y soumettre alors que des motifs sérieux permettent de croire que son état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui. La garde provisoire est obtenue au tribunal à la demande d'un médecin ou d'un tiers intéressé.

RÉSOLUTION : 19.418
Rapport trimestriel des demandes de garde en établissement

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a revu le Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui;

ATTENDU QUE ce cadre vise à mieux baliser les demandes préventives ou provisoires de garde en établissement dans le respect des droits de la personne à l'égard de leur état mental qui présente un danger pour elle-même ou pour autrui;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine respecte le Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine assure un suivi des demandes de garde en établissement et documente celles-ci;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

APPROUVE le rapport trimestriel des demandes de garde en établissement déposé pour la période de mai à octobre 2019.

7.3. Ressources humaines *(aucun sujet)*

8. AFFAIRES MÉDICALES ET CLINIQUES *(aucun sujet)*

9. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

9.1. Comité de gouvernance et d'éthique *(aucun sujet)*

9.2. Entente collaborative entre le CHU Sainte-Justine et Génome Québec

Documents déposés :
9.2.(1) Lettre _ Explications quant aux démarches ayant mené à cette entente
9.2.(2) Lettre _ Information du MSSS
9.2.(3) Convention de bail entre le CHU Sainte-Justine et Génome Québec
9.2.(4) Entente de principe
9.2.(5) Lettre _ Autorisation du MSSS de procéder à la signature de la convention de bail
9.2.(6) Cadre de référence

Le MSSS annonçait, le 19 août 2018, la création d'un Centre Québécois de Génomique Clinique (CQGC) au CHU Sainte-Justine et d'un Réseau Québécois de Diagnostic Moléculaire (RQDM), qui fédèrera les huit (8) laboratoires de diagnostic moléculaire de la province. La mission sera de répondre aux besoins en génomique pour tout le Réseau de santé via le RQDM. Comme il est indiqué dans le Cadre de référence du RQDM développé par le MSSS, Génome Québec jouera un rôle au sein de ce nouveau réseau, principalement en faisant profiter le CQGC de son expertise via des transferts de connaissances et de bonnes pratiques tel que souligné dans le document ministériel.

Depuis 2002, Génome Québec soutient le Centre d'innovation Génome Québec intégré à l'Université McGill, tant financièrement que du point de vue des opérations de la plateforme technologique. Ce Centre d'innovation vise principalement à offrir des services en génomique à la communauté des chercheurs du Québec. Génome Québec souhaite déménager ses employés et ses équipements de façon à offrir ses services de génomique pour la recherche à partir du CHU Sainte-Justine afin de créer des synergies entre le CQGC et sa plateforme. Le CHU Sainte-Justine est favorable à ce déménagement, car il permettra une redondance opérationnelle entre les deux plateformes, un transfert plus agile des connaissances et bonnes pratiques, et possiblement des économies d'échelle pour l'achat de fournitures.

Dre Boisjoly félicite Dr Michaud pour sa ténacité.

RÉSOLUTION : 19.419
Entente collaborative entre le CHU Sainte-Justine et Génome Québec

ATTENDU QUE Génome Québec est un organisme à but non lucratif œuvrant dans la recherche génomique au Québec;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine exerce déjà des activités de génomique pédiatrique, dans le cadre duquel il collabore avec Génome Québec;

ATTENDU QUE les Parties ont signé une Entente de principe sur la convention de bail pour l'occupation d'espaces laboratoires et bureaux le 14 décembre 2018 par laquelle elles s'engageaient notamment à conclure un bail;

ATTENDU QUE ce bail annule et remplace l'Entente de principe du 14 décembre 2018;

ATTENDU QUE les Parties collaborent au déploiement du Centre québécois de génomique clinique (ci-après le « CQGC ») suite à la désignation ministérielle octroyée au CHU Sainte-Justine par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le « MSSS »), officialisant la création du CQGC présenté dans le communiqué de presse du MSSS du 19 août 2018 et joint en annexe à la présente;

ATTENDU QUE les rôles et responsabilités respectifs de chacune des Parties quant à la vision, au mandat et aux objectifs communs de déploiement du CQGC seront définis par le MSSS;

ATTENDU QUE les Parties, dans le cadre des activités du CQGC, désirent travailler en étroite collaboration;

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine est propriétaire de certains espaces inutilisés et non requis, qu'il désire mettre à la disposition de Génome Québec pour le déploiement du Centre d'expertise et de services Génome Québec pour supporter la recherche en génomique (le « CES »);

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de Génome Québec que soient exercées et poursuivies par le CHU Sainte-Justine des activités complémentaires à la mission de l'établissement;

ATTENDU QUE ce bail ne crée aucun partenariat entre les parties, et vise uniquement à permettre à Génome Québec d'exercer ses activités dans certains espaces inutilisés du CHU Sainte-Justine;

ATTENDU QU'à ces fins le CHU Sainte-Justine a convenu de louer à Génome Québec et que Génome Québec a convenu d'accepter les Lieux Loués aux termes et conditions mentionnés au bail;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

ATTENDU la recommandation de la direction de la recherche;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

AUTORISE la signature du bail pour le premier terme officialisant la mise en place de la collaboration stratégique dans le cadre du développement du Centre Québécois de Génomique Clinique pour la période initiale de cinq (5) ans, s'échelonnant du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2024, tel que prévu au bail. Ainsi que le renouvellement potentiel, pour la période de cinq (5) ans, le cas échéant, s'échelonnant du 16 octobre 2024 au 15 octobre 2029.

10. QUALITÉ, SÉCURITÉ, PERFORMANCE ET ÉTHIQUE

10.1. Comité de vigilance et de la qualité

10.1.1. Retour sur la présentation de l'unité des soins critiques

Document déposé :
10.1.1.(1) Présentation – Soins intensifs et intermédiaires pédiatriques

Mme St-Jacques explique que lors de la préparation pour l'Agrément, il a été constaté que les membres du comité de vigilance et de la qualité avaient besoin d'un plus grand ancrage au sein des services pour connaître les démarches d'amélioration de la qualité en cours. Ainsi, chaque service est invité à venir présenter leurs travaux au comité de vigilance et de la qualité.

10.1.2. Rapport de la présidente du comité de vigilance et de la qualité

Mme St-Jacques mentionne une légère augmentation des plaintes en imagerie médicale, à l'urgence et au niveau de la prise de rendez-vous. Mme Brady explique que plusieurs travaux sont en cours pour améliorer l'accessibilité aux soins et services.

10.1.3. Rapport annuel du comité de gouvernance et de gestion des risques

Document déposé :
10.1.3.(1) Rapport annuel du comité de gouvernance et de gestion des risques

Mme Parisien fait le constat des principaux éléments. Au total, 5425 événements ont été déclarés. Selon la moyenne de déclaration des cinq (5) dernières années, il s'agit d'une diminution d'environ 7%.

Au niveau de la gravité des événements déclarés, les constats sont à l'effet que 27,98 % des événements déclarés ne touchent pas les patients (niveaux de gravité A et B). Dans les dernières années, la proportion des événements interceptés avant que le patient ne soit touché est restée stable passant de 34,19 % (2017-2018) à 27,98% (2018-2019).

Cette année, le plus grand nombre de déclarations concerne les événements en lien avec la médication (27,61% cette année par rapport à 27,63% l'année passée). La deuxième catégorie déclarée est celle des traitements (27,39 % cette année par rapport à 26,98 % l'année passée).

Les sources d'incident et d'accident sont majoritairement en lien avec les facteurs humains et avec l'organisation du travail.

À propos de la divulgation des événements indésirables, le taux de divulgation des événements de gravité E1 et plus est de 96,63 %

RÉSOLUTION : 19.420
Rapport annuel du comité de gouvernance et de gestion des risques 2018-2019

ATTENDU QUE le CHU Sainte-Justine doit se conformer à l'exigence en matière de suivi et de reddition de compte sur la gestion des risques;

ATTENDU QUE la diffusion du rapport annuel aux équipes et aux directions est en cours;

ATTENDU la recommandation du comité de gouvernance de gestion des risques (C2GR) le 12 juin 2019;

ATTENDU la recommandation du comité de direction le 24 septembre 2019;

ATTENDU la recommandation du comité de vigilance et de la qualité le 4 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ADOPTE le rapport annuel du comité de gouvernance et de gestion des risques 2018-2019 tel que déposé.

10.1.4. Tableau de bord du CA

Documents déposés :
10.1.4.(1) Sommaire
10.1.4.(2) Tableau de bord du CA – Période 5

Mme Parisien dépose le tableau de bord du conseil d'administration et fait un survol des résultats obtenus aux périodes 1 à 5. Elle souligne qu'un suivi est fait au comité de direction et que des actions concertées sont mises en place afin de travailler les indicateurs vulnérables.

Au niveau du taux d'hygiène des mains, un plan d'action a été mis en place pour l'ensemble de l'établissement. Ainsi, chaque secteur a été rencontré afin d'identifier une cible et des actions d'amélioration précises. De plus, des ambassadeurs ont été nommés dans chacun des secteurs afin d'encourager le personnel.

10.1.5. Rapports finaux de visite : Agrément Canada

Documents déposés :
10.1.5.(1) Rapport de visite – Séquence 1
10.1.5.(2) Rapport de visite – Séquence 2

La première visite du nouveau cycle d'Agrément Canada 2018-2013 s'est tenue au CHU Sainte-Justine du 12 au 16 mai 2019. Les séquences 1 et 2 ont permis aux visiteurs d'Agrément Canada d'évaluer la conformité des pratiques de l'établissement en fonction des normes suivantes : gouvernance; leadership; gestion des médicaments; prévention et contrôle des infections; retraitement des dispositifs médicaux réutilisables; jeunesse et santé mentale.

Sur les 1362 critères évalués, cinq (5) furent déclarés non conformes. Agrément Canada n'a formulé aucune demande ou mesure supplémentaire suite à ces non-conformités.

La prochaine visite (séquence 3) se tiendra du 19 au 24 avril 2020 et visera les secteurs suivants :

- Urgence
- Soins intensifs pédiatriques
- Unité de pédiatrie 7e 11
- Unité de chirurgie et pédiatrie du 6e 11
- Unités de néonatalogie
- Salle d'opération et unité chirurgie d'un jour
- Imagerie médicale
- Unité de médecine de jour
- Unités hémato-oncologie et centre de jour hémato-oncologie
- Toutes les cliniques de l'établissement
- La télésanté

[redacted]

12. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, IMMOBILIÈRES ET INFORMATIONNELLES

12.1. Comité de vérification

12.1.1. Liste des contrats de service égaux ou supérieurs à 25 k$ soumis à la LGCE a. 18

Document déposé :
12.1.1.(1) Liste des contrats conclus du 29 août au 30 septembre 2019

M. Perrault présente la liste des contrats de service, conclus entre le 29 août et le 30 septembre 2019, supérieurs à 25 000 $ soumis à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état*, RLRQ, c. G-1.011 («LGCE»).

12.1.2. Résultats financiers - Période 6

Document déposé :
12.1.2.(1) Tableau de bord – Période 6

Le CHU Sainte-Justine enregistre un résultat, pour la période 6, se terminant le 14 septembre 2019, de 120 K$ ce qui porte le déficit cumulatif à 1,3 M$.

C'est une fois de plus un bon résultat financier et le surplus périodique est attribuable aux salaires. En effet, les volumes à la hausse (CAR-T-Cell et néonatalogie) ont permis de revoir les projections de revenus et par conséquent, d'intégrer des budgets additionnels dans les heures travaillées. Il en résulte un écart favorable périodique de 9 187 heures travaillées. De plus, certaines de nos mesures d'efficience commencent à s'actualiser et on en constate les effets sur nos résultats financiers.

En contrepartie, notre taux d'assurance salaire cumulatif est à 7,51% pour un déficit cumulatif de 19 513 heures. Donc, une attention particulière devra être portée à cet indicateur.

Comme les mois à venir risquent d'être achalandés, le CHU Sainte-Justine devra poursuivre ses efforts sur les périodes à venir, afin d'atteindre l'équilibre budgétaire.

RÉSOLUTION : 19.421
Résultats financiers – Période 6

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001), le conseil d'administration (CA) de l'établissement a adopté le budget de fonctionnement le 13 juin 2019;

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU QUE les impacts des mesures d'efficience ont été entérinés par l'équipe ministérielle et mentionnés à la lettre de déclaration;

ATTENDU QU'il y a des rencontres personnalisées pour les secteurs en déficit et élaboration de plans d'action pour résorber les enjeux;

ATTENDU QUE les résultats financiers sont distribués périodiquement à l'ensemble des gestionnaires;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 9 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ADOPTE les résultats financiers de la période 6 se terminant le 14 septembre 2019.

12.1.3. Lettre d'acceptation du budget détaillé RR-446

Document déposé :
12.1.3.(1) Lettre d'acceptation du MSSS

Le 17 mai dernier, le CHU Sainte-Justine a transmis au MSSS son budget détaillé (RR-446) dûment complété selon la forme prescrite par celui-ci. Les principes directeurs qui ont guidé l'élaboration des mesures d'efficience sont d'axer les activités sur la mission de soins tertiaires, de travailler en collaboration avec le réseau et de veiller à l'équité entre les départements et les services.

M. Perrault informe les membres du conseil d'administration de la confirmation du budget 2019-2020, basé sur la reconduction du budget annuel base zéro, l'indexation des salaires et des charges sociales selon les paramètres fournis par le MSSS, en date du 12 septembre 2019.

13. RECHERCHE

13.1. Comité de recherche et enseignement

13.1.1. Rapport de la présidente du comité de recherche et enseignement

Mme Barbir expose les sujets abordés lors des deux (2) séances du comité de recherche et enseignement. Ces séances ont entre autres permis d'élaborer un plan de travail pour la prochaine année en se basant sur les préoccupations et les défis de la direction de la recherche et de la direction de l'enseignement.

14. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance à signaler.

15. DIVERS

15.1. Réponses aux questions soulevées par Mme Champoux-Paillé

15.1.1. Y a-t-il du plomb dans l'eau au CHU Sainte-Justine?

Suite à des tests, Mme Barbir souligne que l'eau du CHU Sainte-Justine ne contient pas de quantité

anormale de plomb. De plus, Mme Lefebvre explique que le CHU Sainte-Justine travaille en collaboration avec la Chaire industrielle CRSNG en eau potable de Polytechnique Montréal pour les analyses de l'eau.

15.1.2. Quels sont les derniers développements dans le dossier des contrôles internes?

Le comité de vérification a formulé un mandat d'audit interne qui sera confié à un expert externe.

15.1.3. Statut sur la pénurie de médicaments

M. Bussières explique que le CHU Sainte-Justine fait une veille à l'échelle canadienne de toutes les ruptures de médicaments depuis les dix (10) dernières années et qu'une publication des quantités est faite annuellement. Au CHU Sainte-Justine, M. Bussières se fait rassurant en expliquant que la pharmacie gère proactivement afin de mitiger les conséquences des pénuries.

Les chefs de Département de pharmacie de concert avec le MSSS siègent à une table de concertation afin d'identifier les stratégies de gestion et de mitigation des pénuries.

16. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE

La prochaine séance régulière du conseil d'administration aura lieu le 30 janvier 2020.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du conseil d'administration déclare la séance levée à 10h55.

La présidente,

Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,

Caroline Barbir